

Loi sur l'asile

(LAsi)

du 26 juin 1998 (Etat le 1^{er} mars 2019)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 121, al. 1, de la Constitution^{1,2},
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1995³,
arrête:

Chapitre 1 Principes

Art. 1 Objet

La présente loi règle:

- a. l'octroi de l'asile et le statut des réfugiés en Suisse;
- b. la protection provisoire accordée en Suisse à ceux qui en ont besoin (personnes à protéger) ainsi que leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers.

Art. 2 Asile

¹ La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi.

² L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse.

Art. 3 Définition du terme de réfugié

¹ Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

² Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

RO 1999 2262

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 1^{er} oct. 2010 sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2011 (RO 2011 925; FF 2010 1333).

³ FF 1996 II 1

³ Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁴ sont réservées.⁵

⁴ Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁶ sont réservées.⁷

Art. 4 Octroi de la protection provisoire

La Suisse peut accorder la protection provisoire à des personnes à protéger aussi longtemps qu'elles sont exposées à un danger général grave, notamment pendant une guerre ou une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée.

Art. 5 Interdiction du refoulement

¹ Nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3, al. 1, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays.

² L'interdiction du refoulement ne peut être invoquée lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre que la personne qui l'invoque compromet la sûreté de la Suisse ou que, ayant été condamnée par un jugement passé en force à la suite d'un crime ou d'un délit particulièrement grave, elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté.

Art. 6⁸ Règles de procédure

Les procédures sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁹, par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁰ et par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹¹, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

⁴ **RS 0.142.30**

⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (Mod. urgentes de la LF sur l'asile) (RO **2012** 5359; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁶ **RS 0.142.30**

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁹ **RS 172.021**

¹⁰ **RS 173.32**

¹¹ **RS 173.110**

Chapitre 2 Requérants

Section 1 Généralités

Art. 6a¹² Autorité compétente

¹ Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)¹³ décide de l'octroi ou du refus de l'asile, ainsi que du renvoi d'un requérant de Suisse.

² Le Conseil fédéral désigne, outre les Etats de l'UE ou de l'AELE:¹⁴

- a. les Etats d'origine ou de provenance sûrs, à savoir ceux dans lesquels il estime que le requérant est à l'abri de toute persécution;
- b. les Etats tiers sûrs, à savoir ceux dans lesquels il estime qu'il y a effectivement respect du principe de non-refoulement au sens de l'art. 5, al. 1.

³ Il soumet à un contrôle périodique les décisions prises conformément à l'al. 2.

Art. 7 Preuve de la qualité de réfugié

¹ Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié.

² La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable.

³ Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés.

Art. 8 Obligation de collaborer

¹ Le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier:

- a. décliner son identité;
- b.¹⁵ remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité;
- c. exposer, lors de l'audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile;
- d. désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui;
- e.¹⁶ collaborer à la saisie de ses données biométriques;

¹² Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573; FF 2002 6359).

¹³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

f.¹⁷ se soumettre à un examen médical ordonné par le SEM (art. 26a).

² Il peut être exigé du requérant qu'il fasse traduire dans une langue officielle des documents rédigés dans une langue autre.

³ Pendant la procédure, le requérant qui séjourne en Suisse doit se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales. Il doit communiquer immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci à l'autorité du canton ou de la commune compétente en vertu du droit cantonal (autorité cantonale).

^{3bis} Le requérant qui, sans raison valable, ne respecte pas son obligation de collaborer ou ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile pendant plus de vingt jours renonce de facto à la poursuite de la procédure. Il en va de même pour le requérant qui, sans raison valable, ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile dans un centre de la Confédération pendant plus de cinq jours. Dans un cas comme dans l'autre, la demande est classée sans décision formelle. Le requérant peut déposer une nouvelle demande au plus tôt après trois ans. Le respect de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés¹⁸ est réservé.¹⁹

⁴ Les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont tenues de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables.

Art. 9 Fouille

¹ L'autorité compétente peut fouiller un requérant hébergé dans un centre de la Confédération ²⁰ ou dans un logement privé ou collectif, ainsi que ses biens, pour rechercher des documents de voyage, des pièces d'identité ou des objets dangereux, des drogues ou des valeurs patrimoniales de provenance douteuse.²¹

² Le requérant ne peut être fouillé que par une personne du même sexe.

Art. 10 Saisie et confiscation de documents

¹ Le SEM verse au dossier les documents de voyage et les pièces d'identité du requérant.²²

¹⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

¹⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹⁸ RS **0.142.30**

¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012 (RO **2013** 4375; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

² Les autorités et les services administratifs saisissent et transmettent au SEM les documents de voyage, les pièces d'identité ou tout autre document pouvant fournir des renseignements sur l'identité d'une personne ayant déposé une demande d'asile en Suisse. L'al. 5 s'applique aux réfugiés reconnus.²³

³ Lorsque l'autorité ou le service administratif qui ont saisi des documents en vertu de l'al. 2 en vérifient eux-mêmes l'authenticité, ils communiquent au SEM le résultat de cet examen.

⁴ Le SEM ou l'autorité de recours peuvent confisquer ou saisir des documents faux ou falsifiés ou les documents authentiques utilisés abusivement et les remettre à l'ayant droit le cas échéant.

⁵ Les passeports ou pièces d'identité qui ont été établis à l'intention des réfugiés reconnus en Suisse par leur pays d'origine sont saisis et transmis au SEM.²⁴

Art. 11 Procédure d'administration des preuves

Lorsqu'une procédure d'administration des preuves est engagée dans le cadre de la constatation des faits, le requérant ne peut donner d'avis préalable sur l'administration des preuves.

Art. 12²⁵ Notification et communication en cas de séjour dans le canton

¹ Toute décision ou communication effectuée à la dernière adresse du requérant ou de son mandataire dont les autorités ont connaissance est juridiquement valable à l'échéance du délai de garde ordinaire de sept jours, même si les intéressés n'en prennent connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse ou si l'envoi revient sans avoir pu leur être délivré.

² Si le requérant est représenté par plusieurs mandataires qui n'ont pas donné d'adresse commune de notification, l'autorité notifie ses décisions ou adresse ses communications au mandataire désigné en premier lieu par le requérant.

³ Les décisions peuvent, si la situation le justifie, être notifiées oralement et motivées sommairement. La notification orale et la motivation doivent être consignées dans un procès-verbal. Le requérant ou son mandataire en reçoit un extrait.

Art. 12a²⁶ Notification et communication dans les centres de la Confédération

¹ Dans les centres de la Confédération, les décisions sont notifiées et les communications effectuées par voie de remise. En cas de disparition du requérant, la notification et la communication se font conformément à l'art. 12.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573; FF 2002 6359).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

² S'agissant d'un requérant pour lequel un représentant juridique a été désigné, les décisions sont notifiées et les communications remises au prestataire chargé de fournir la représentation juridique. Ce prestataire fait part de la notification ou de la communication le jour même au représentant juridique désigné.

³ S'agissant d'un requérant pour lequel aucun représentant juridique n'a été désigné, les décisions sont notifiées et les communications remises au requérant. Si celui-ci a désigné un mandataire, ce dernier est informé immédiatement de la notification ou de la communication.

⁴ La notification orale et la motivation sommaire sont régies par l'art. 12, al. 3.

Art. 13²⁷ Notification et communication en cas de procédure à l'aéroport et dans les cas urgents

¹ Les autorités compétentes peuvent notifier au requérant qui présente sa demande à la frontière ou au poste de contrôle d'un aéroport suisse (art. 21 à 23) les décisions signées qui leur ont été transmises par télécopie. Le requérant en accuse réception par écrit; à défaut, l'autorité compétente enregistre la réception. L'art. 11, al. 3, PA²⁸ n'est pas applicable. Le mandataire est informé de la notification.

² L'art. 12a s'applique par analogie à la procédure à l'aéroport.

³ Dans d'autres cas urgents, le SEM peut habiliter soit une autorité cantonale, soit une mission diplomatique suisse ou un poste consulaire à l'étranger (représentation suisse) à notifier des décisions signées qui leur ont été transmises par télécopie.

Art. 14²⁹ Relation avec la procédure relevant du droit des étrangers

¹ A moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée.

² Sous réserve de l'approbation du SEM, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes:³⁰

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée;

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²⁸ RS **172.021**

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4745; FF **2002** 6359).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

d.³¹ il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)³².

³ Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement au SEM.

⁴ La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation du SEM.

⁵ Toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.

⁶ L'autorisation de séjour qui a été octroyée conserve sa validité et peut être prolongée conformément au droit des étrangers.

Art. 15 Services intercantonaux

Les cantons peuvent créer des services intercantonaux chargés d'accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi, notamment les auditions, la préparation des décisions et l'exécution des renvois.

Art. 16 Langue de la procédure

¹ Une requête adressée aux autorités fédérales peut être déposée dans n'importe quelle langue officielle. Le Conseil fédéral peut prévoir que les requérants qui séjournent dans un centre de la Confédération et se font représenter par un mandataire formulent leurs requêtes dans la langue officielle du canton dans lequel se situe le centre.³³

² Le SEM notifie ses décisions et ses décisions incidentes dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant.³⁴

³ Le SEM peut déroger à la règle fixée à l'al. 2 dans les cas suivants:

- a. le requérant ou son mandataire maîtrise une autre langue officielle;
- b. une telle mesure s'avère nécessaire, en raison du nombre des requêtes ou de la situation sur le plan du personnel, pour traiter les demandes d'asile de façon efficace et dans les délais;
- c. le requérant est attribué depuis un centre de la Confédération à un canton où une autre langue officielle est parlée.³⁵

³¹ Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Nouvelle teneur selon le ch. IV 4 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385).

³² RS **142.20**. Le titre a été adapté au 1^{er} janv. 2019 en application de l'art. 12 al. 2 de la LF du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

Art. 17 Dispositions de procédure particulières

¹ La disposition de la loi fédérale sur la procédure administrative³⁶ concernant les fêtes ne s'applique pas à la procédure d'asile.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires concernant la procédure d'asile, notamment pour qu'il soit tenu compte dans la procédure de la situation particulière des femmes et des mineurs.

^{2bis} Les demandes d'asile des requérants mineurs non accompagnés sont traitées en priorité.³⁷

³ La défense des intérêts des requérants mineurs non accompagnés est assurée aussi longtemps que dure la procédure:

- a. dans un centre de la Confédération ou à l'aéroport: par le représentant juridique désigné, en qualité de personne de confiance; ce représentant juridique assure la coordination avec les autorités cantonales compétentes;
- b. après l'attribution des intéressés à un canton: par une personne de confiance immédiatement désignée par les autorités cantonales compétentes.³⁸

^{3bis} Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, le SEM peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge.³⁹

⁴ ...⁴⁰

⁵ Lors de la notification d'une décision rendue en vertu des art. 23, al. 1, 31a ou 111c, le SEM fait parvenir les pièces de la procédure au requérant ou à son mandataire si l'exécution du renvoi a été ordonnée.⁴¹

⁶ Le Conseil fédéral définit le rôle, les compétences et les tâches de la personne de confiance.⁴²

³⁶ **RS 172.021**

³⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005 (RO **2006** 4745; FF **2002** 6359). Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

⁴² Introduit par le ch. I 2 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

Art. 17a⁴³ Emoluments pour prestations

Le SEM peut facturer aux tiers les émoluments et les frais occasionnés par les prestations qu'il leur fournit.

Art. 17b⁴⁴**Section 2 Demande d'asile et entrée en Suisse****Art. 18** Demande d'asile

Est considérée comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande à la Suisse de la protéger contre des persécutions.

Art. 19⁴⁵ Dépôt de la demande

¹ La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre de la Confédération. L'art. 24a, al. 3, est réservé.

² Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.

Art. 20⁴⁶**Art. 21⁴⁷** Demande d'asile présentée à la frontière, après interception près de la frontière en cas d'entrée illégale ou en Suisse

¹ Les autorités compétentes assignent les personnes qui demandent l'asile à la frontière, ou après avoir été interceptées près de la frontière en cas d'entrée illégale, ou encore en Suisse, à un centre de la Confédération. L'art. 24a, al. 3, est réservé.⁴⁸

² Le SEM examine si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin, il est compétent pour mener la procédure d'asile.

³ Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe 1.

⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573; FF 2002 6359).

⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005 (RO 2006 4745; FF 2002 6359). Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁴⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5407 5405 art. 2 let. c; FF 2007 7449).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

Art. 22⁴⁹ Procédure à l'aéroport

¹ S'agissant des personnes qui déposent une demande d'asile dans un aéroport suisse, l'autorité compétente collecte les données personnelles du requérant et relève ses empreintes digitales et le photographie. Elle peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire emprunté.⁵⁰

^{1bis} Le SEM vérifie si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin, il est compétent pour mener la procédure d'asile.⁵¹

^{1ter} Le SEM autorise l'entrée lorsque la Suisse est compétente en vertu du règlement (UE) n° 604/2013⁵² pour mener la procédure d'asile et que le requérant:⁵³

- a. semble être exposé à un danger pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, ou menacé de traitements inhumains dans le pays d'où il est directement arrivé;
- b. rend vraisemblable que le pays d'où il est directement arrivé l'obligerait, en violation de l'interdiction du refoulement, à se rendre dans un pays où il semble être exposé à un danger.⁵⁴

² S'il n'est pas possible de constater immédiatement, sur la base des mesures prévues à l'al. 1 et des vérifications de l'al. 1^{bis}, que les conditions d'autorisation d'entrée énoncées à l'al. 1^{ter} sont remplies, l'entrée est provisoirement refusée.⁵⁵

^{2bis} Afin d'éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral peut décider dans quels autres cas il autorise l'entrée en Suisse.⁵⁶

³ Lorsque le SEM notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et veille à ce qu'il soit logé de manière adéquate. Le SEM

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

⁵¹ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

⁵² R (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

⁵⁴ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

⁵⁶ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

supporte les frais d'hébergement. Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition d'un logement économique.⁵⁷

^{3bis} Par analogie aux art. 102*f* à 102*k*, la Confédération garantit un conseil et une représentation juridique gratuits au requérant qui dépose une demande d'asile dans un aéroport suisse.⁵⁸

⁴ Le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour doivent être notifiés au requérant d'asile dans les deux jours suivant le dépôt de sa demande; les voies de droit doivent lui être indiquées simultanément. Le droit d'être entendu doit lui être préalablement octroyé.⁵⁹

⁵ Le requérant peut être retenu à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu approprié pour une durée maximale de 60 jours. S'il fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, il peut être détenu dans un centre de détention en vue de l'exécution du renvoi.

⁶ Le SEM peut ensuite attribuer le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération. Dans les autres cas, la procédure à l'aéroport s'applique conformément aux art. 23, 29, 36 et 37.⁶⁰

Art. 23⁶¹ Décisions à l'aéroport

¹ S'il refuse l'entrée en Suisse, le SEM peut ne pas entrer en matière sur la demande d'asile ou la rejeter.⁶²

² La décision doit être notifiée dans les 20 jours suivant le dépôt de la demande. Si la procédure est plus longue, le SEM attribue le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération.⁶³

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

⁵⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

Section 2a Centres de la Confédération⁶⁴

Art. 24⁶⁵ Centres de la Confédération

¹ La Confédération crée des centres dont elle confie la gestion au SEM. Ce faisant, elle veille à respecter les principes d'une exécution adéquate et rationnelle de sa tâche.

² La Confédération associe suffisamment tôt les cantons et les communes à la création des centres.

³ Tout requérant est hébergé dans un centre de la Confédération à compter du dépôt de sa demande d'asile:

- a. en cas de procédure accélérée: jusqu'à l'octroi de l'asile ou de l'admission provisoire, ou jusqu'à son départ;
- b. en cas de procédure Dublin: jusqu'à son départ;
- c. en cas de procédure étendue: jusqu'à son attribution à un canton.

⁴ La durée maximale du séjour dans les centres de la Confédération est de 140 jours. A l'échéance de la durée maximale, le requérant est attribué à un canton.

⁵ La durée maximale du séjour peut être prolongée raisonnablement si cela permet de clore rapidement la procédure d'asile ou d'assurer l'exécution du renvoi. Le Conseil fédéral règle les modalités de prolongation de la durée maximale de séjour dans les centres de la Confédération.

⁶ L'attribution à un canton peut intervenir avant l'échéance de la durée maximale de séjour dans les centres de la Confédération, notamment en cas de hausse soudaine et considérable du nombre de demandes d'asile. La répartition entre les cantons et l'attribution des requérants sont régies par l'art. 27.

Art. 24a⁶⁶ Centres spécifiques

¹ Les requérants qui menacent sensiblement la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement et à la sécurité des centres de la Confédération, sont hébergés dans des centres spécifiques créés et gérés par le SEM ou par les autorités cantonales. L'hébergement dans un centre spécifique est assorti d'une assignation d'un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée visées à l'art. 74, al. 1^{bis}, LEI⁶⁷; la procédure est régie par l'art. 74, al. 2 et 3, LEI.

⁶⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁶⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁶⁷ RS 142.20

² Les cantons peuvent, aux mêmes conditions, héberger dans les centres spécifiques les requérants qui leur sont attribués. La Confédération et les cantons participent aux coûts des centres pour un montant proportionnel à l'utilisation qu'ils en font.

³ Les procédures prévues pour les centres de la Confédération au sens de l'art. 24 peuvent s'appliquer aux centres spécifiques, sauf en ce qui concerne le dépôt d'une demande d'asile.

⁴ Les demandes d'asile provenant de personnes hébergées dans les centres spécifiques sont traitées en priorité et les éventuelles décisions de renvoi concernant ces personnes sont exécutées en priorité.

Art. 24^{b68} Fonctionnement des centres

¹ Le SEM peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres de la Confédération. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

² Le Département fédéral de justice et police (DFJP) édicte des dispositions relatives aux centres de la Confédération afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir une procédure rapide.

Art. 24^{c69} Utilisation temporaire de constructions et d'installations militaires de la Confédération

¹ Si les structures d'hébergement existantes ne suffisent pas, les constructions et les installations militaires de la Confédération peuvent être utilisées sans autorisation cantonale ou communale ni procédure d'approbation des plans pour l'hébergement de requérants ou l'exécution de procédures d'asile pendant trois ans au plus, lorsque le changement d'affectation ne nécessite pas d'importants travaux de transformation et qu'il n'entraîne aucune modification essentielle dans l'occupation de l'installation ou de la construction.

² Ne sont pas des travaux de transformation importants au sens de l'al. 1, en particulier:

- a. les travaux d'entretien ordinaires sur les bâtiments et les installations;
- b. les légères modifications de la construction;
- c. la pose d'équipements de peu d'importance, tels les installations sanitaires ou les raccordements en eau et en électricité;
- d. l'installation de constructions mobilières.

³ Une réutilisation des constructions ou installations conformément à l'al. 1 n'est possible qu'après une interruption de deux ans, à moins que le canton et la commune concernés acceptent de renoncer à une interruption; les situations d'exception au sens de l'art. 55 demeurent réservées.

⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 3101, 2017 6171; FF 2014 7771).

⁴ Après les avoir consultés, la Confédération annonce le changement d'utilisation au canton et à la commune concernés au plus tard 60 jours avant la mise en exploitation de la construction ou de l'installation.

Art. 24^{d70} Centres d'hébergement cantonaux et communaux

¹ Les requérants peuvent être hébergés dans un centre géré par un canton ou par une commune lorsque le nombre de places d'hébergement disponibles dans les centres de la Confédération visés à l'art. 24 n'est pas suffisant. L'hébergement dans un centre communal est subordonné au consentement du canton abritant le centre.

² Le canton ou la commune abritant le centre:

- a. assure un hébergement, un encadrement et une occupation appropriés des requérants;
- b. octroie l'aide sociale ou l'aide d'urgence;
- c. garantit des soins de santé et un enseignement de base pour les enfants;
- d. prend les mesures de sécurité nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

³ Le canton ou la commune abritant le centre peut déléguer tout ou partie des tâches visées à l'al. 2 à des tiers.

⁴ L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal.

⁵ La Confédération verse, sur la base d'une convention, des contributions fédérales au canton ou à la commune abritant un centre pour l'indemniser des frais administratifs, des dépenses de personnel et des frais restants engagés lors de l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2. L'indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de coûts uniques.

⁶ Les autres dispositions relatives aux centres de la Confédération s'appliquent par analogie aux centres cantonaux ou communaux. Les procédures prévues pour les centres de la Confédération au sens de l'art. 24 peuvent s'appliquer aux centres visés à l'al. 1.

Art. 24^{e71}

La Confédération et les cantons prennent des mesures afin de pouvoir réagir à temps aux fluctuations du nombre de demandes d'asile avec les ressources nécessaires, notamment dans les domaines de l'hébergement, du personnel et du financement ou par d'autres dispositions.

⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

Section 3 Procédure de première instance

Art. 25⁷²

Art. 25a⁷³

Art. 26⁷⁴ Phase préparatoire

¹ La phase préparatoire commence lors du dépôt d'une demande d'asile. Elle dure au plus dix jours s'il s'agit d'une procédure Dublin, au plus 21 jours pour les autres procédures.

² Durant la phase préparatoire, le SEM recueille les données personnelles du requérant; en règle générale, il relève ses empreintes digitales et le photographie. Il peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant, établir une expertise visant à déterminer son âge (art. 17, al. 3^{bis}), vérifier les moyens de preuve, les documents de voyage ainsi que les papiers d'identité et prendre des mesures d'instruction concernant la provenance et l'identité du requérant.

³ Le SEM informe le requérant de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure d'asile. Il peut, dans le cadre d'une audition, interroger le requérant sur son identité, sur l'itinéraire emprunté et, sommairement, sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays. Ce faisant, le SEM peut interroger le requérant sur un éventuel trafic organisé de migrants. Il établit avec le requérant si sa demande d'asile est suffisamment fondée. Si tel n'est pas le cas et que le requérant retire sa demande, celle-ci est classée sans décision formelle et les démarches en vue du retour sont engagées.

⁴ L'échange de données visé à l'art. 102a^{bis}, al. 2 à 3, le contrôle des empreintes digitales visé à l'art. 102a^{ter}, al. 1, et la demande de prise ou reprise en charge adressée à l'Etat responsable lié par un des accords d'association à Dublin ont lieu durant la phase préparatoire.

⁵ Le SEM peut confier à des tiers les tâches mentionnées à l'al. 2. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

⁷² Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012 (RO **2013** 4375; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

Art. 26^{bis 75 76} Etablissement des faits médicaux

¹ Immédiatement après le dépôt de leur demande d'asile, mais au plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile visée à l'art. 36, al. 2, ou de l'octroi du droit d'être entendu visé à l'art. 36, al. 1, les requérants sont tenus de faire valoir toute atteinte à leur santé dont ils avaient connaissance au moment du dépôt de leur demande et qui pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la procédure d'asile et de renvoi.

² Le SEM désigne le professionnel de la santé chargé d'effectuer l'examen médical en lien avec l'atteinte à la santé visée l'al. 1. L'art. 82a s'applique par analogie. Le SEM peut confier à des tiers les tâches médicales nécessaires.

³ Les atteintes à la santé invoquées ultérieurement ou constatées par un autre professionnel de la santé peuvent être prises en compte dans la procédure d'asile et de renvoi si elles sont prouvées. Il peut exceptionnellement suffire qu'elles soient rendues vraisemblables si le retard est excusable ou si, pour des raisons médicales, aucune preuve ne peut être apportée. Le SEM peut faire appel à un médecin-conseil.

Art. 26a⁷⁷ Utilisation d'installations et de constructions de la Confédération pour l'hébergement de requérants

¹ Les installations et les constructions de la Confédération peuvent être utilisées sans autorisation cantonale ou communale pour l'hébergement de requérants d'asile pendant trois ans au plus, lorsque le changement d'affectation ne nécessite pas d'importants travaux de transformation et qu'il n'entraîne aucune modification essentielle dans l'occupation de l'installation ou de la construction.

² Ne sont pas des travaux de transformation importants au sens de l'al. 1, en particulier:

- a. les travaux d'entretien ordinaires sur les bâtiments et les installations;
- b. les légères modifications de la construction;
- c. la pose d'équipements de peu d'importance, tels les installations sanitaires ou les raccordements en eau et en électricité;
- d. l'installation de constructions mobilières.

³ Après les avoir consultés, la Confédération annonce le changement d'utilisation au canton et à la commune dans laquelle se trouve le centre de la Confédération au plus tard 60 jours avant la mise en exploitation de l'installation ou de la construction.

⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

⁷⁶ Cet art. devient l'art. 26a au terme de la prorogation de l'actuel art. 26a (RO **2017** 6171).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (Mod. urgentes de la LF sur l'asile), en vigueur du 29 sept. 2012 au 28 sept. 2015 (RO **2012** 5359; FF **2010** 4035, **2011** 6735) et prorogé au 28 sept. 2019 selon le ch. II de la LF du 26 sept. 2014 (RO **2015** 2047; FF **2014** 2013).

Art. 26b⁷⁸ Procédure Dublin

La procédure en vue d'une décision au sens de l'art. 31a, al. 1, let. b, commence avec le dépôt de la demande de prise en charge du requérant adressée à un Etat Dublin. Elle dure jusqu'au transfert dans l'Etat Dublin compétent ou jusqu'à son interruption faisant suite à la décision de traiter la demande dans une procédure accélérée ou une procédure étendue.

Art. 26c⁷⁹ Procédure accélérée

La procédure accélérée, comprenant l'audition sur les motifs d'asile ou l'octroi du droit d'être entendu visé à l'art. 36, commence immédiatement après la fin de la phase préparatoire. Le Conseil fédéral définit les différentes étapes de la procédure.

Art. 26d⁸⁰ Procédure étendue

S'il ressort de l'audition sur les motifs d'asile qu'une décision ne peut être rendue dans le cadre d'une procédure accélérée, notamment parce que des mesures d'instruction supplémentaires doivent être engagées, le traitement de la demande se poursuit dans une procédure étendue et le requérant est attribué à un canton conformément à l'art. 27.

Art. 27 Répartition entre les cantons et attribution⁸¹

¹ Les cantons conviennent d'une répartition des requérants.

^{1bis} Lors de la répartition des requérants, les prestations particulières offertes par les cantons abritant un centre de la Confédération ou un aéroport sont prises en compte de manière appropriée.⁸²

² Si les cantons ne peuvent trouver un accord, le Conseil fédéral fixe, après les avoir entendus, les critères de répartition dans une ordonnance.

³ Le SEM attribue le requérant à un canton (canton d'attribution).⁸³ Ce faisant, il prend en considération les intérêts légitimes du canton et du requérant. Le requérant ne peut attaquer cette décision que pour violation du principe de l'unité de la famille.

⁴ Les personnes dont l'exécution du renvoi a été ordonnée et dont la décision d'asile est entrée en force dans un centre de la Confédération ou y a été classée ne sont pas attribuées à un canton.⁸⁴

⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO 2004 1633; FF 2003 5091).

Art. 28 Assignation d'un lieu de séjour et d'un logement

¹ Le SEM ou les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de séjour au requérant.

² Ils peuvent lui assigner un logement, en particulier l'héberger dans un logement collectif. Les cantons en garantissent la sécurité et, pour ce faire, peuvent édicter des dispositions et prendre des mesures.⁸⁵

Art. 29⁸⁶ Audition sur les motifs de la demande d'asile

¹ Le SEM entend le requérant sur ses motifs d'asile; l'audition se déroule dans un centre de la Confédération.

^{1bis} Au besoin, le SEM fait appel à un interprète.

² Le requérant peut en outre se faire accompagner, à ses frais, d'une personne et d'un interprète de son choix pour autant que ceux-ci ne soient pas des requérants.

³ L'audition est consignée dans un procès-verbal. Celui-ci est signé par les personnes ayant participé à l'audition.

Art. 29a⁸⁷ Collaboration à l'établissement des faits

Le Conseil fédéral peut conclure des accords de coopération avec des Etats tiers et des organisations internationales dans le but de faciliter l'établissement des faits. Il peut notamment passer des accords visant à prévoir l'échange d'informations dans le but de déterminer les motifs qui ont poussé le requérant à fuir son Etat d'origine ou de provenance, l'itinéraire qu'il a emprunté et les Etats tiers dans lesquels il a séjourné.

Art. 30⁸⁸**Art. 31**⁸⁹ Préparation des décisions par les cantons

Le DFJP peut décider, en accord avec les cantons, que le personnel des autorités cantonales prépare des décisions sous la direction du SEM et à son intention.

⁸⁴ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allégement budgétaire 2003 (RO **2004** 1633; FF **2003** 5091). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

⁸⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

Art. 31a⁹⁰ Décisions du SEM

¹ En règle générale, le SEM n'entre pas en matière sur une demande d'asile si le requérant:

- a. peut retourner dans un Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6a, al. 2, let. b, dans lequel il a séjourné auparavant;
- b. peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi;
- c. peut retourner dans un Etat tiers dans lequel il a séjourné auparavant;
- d. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers pour lequel il possède un visa et dans lequel il peut demander protection;
- e. peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers dans lequel vivent des proches parents ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits;
- f.⁹¹ peut être renvoyé dans son pays d'origine ou de provenance conformément à l'art. 31b.

² L'al. 1, let. c à e, n'est pas applicable lorsque, en l'espèce, le SEM est en présence d'indices selon lesquels l'Etat tiers n'offre pas une protection effective au regard du principe du non-refoulement visé à l'art. 5, al. 1.

³ Le SEM n'entre pas en matière sur les demandes d'asile qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'art. 18. Cette disposition est notamment applicable lorsque la demande d'asile est déposée exclusivement pour des raisons économiques ou médicales.

⁴ Dans les autres cas, le SEM rejette la demande d'asile si la qualité de réfugié n'est ni prouvée ni rendue vraisemblable ou s'il existe un motif d'exclusion au sens des art. 53 et 54.⁹²

Art. 31b⁹³ Reconnaissance des décisions des Etats Dublin en matière d'asile et de renvoi

¹ Le requérant frappé d'une décision d'asile négative assortie d'une décision de renvoi entrée en force dans un Etat lié par l'un des accords d'association à Dublin (Etat Dublin) peut être renvoyé directement dans son pays d'origine ou de provenance, conformément aux conditions visées par la directive 2001/40/CE⁹⁴, lorsque:

⁹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

⁹¹ Introduite par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1871; FF **2014** 3225).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1871; FF **2014** 3225).

⁹⁴ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

- a. pendant une période prolongée, l'Etat Dublin compétent n'exécute pas de renvois à destination du pays d'origine ou de provenance du requérant; et que

- b. le renvoi de Suisse peut, selon toute vraisemblance, être exécuté rapidement.

² Le SEM recueille les informations requises pour l'exécution du renvoi auprès des autorités compétentes de l'Etat Dublin concerné et convient des arrangements nécessaires.

Art. 32 à 35⁹⁵

Art. 35a⁹⁶ Réouverture de la procédure d'asile dans le cadre de la procédure Dublin

Si la Suisse est responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du règlement (UE) n° 604/2013⁹⁷, la procédure d'asile est rouverte même si la demande a précédemment été classée.

Art. 36⁹⁸ Procédure précédant les décisions

¹ En cas de décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31a, al. 1, le droit d'être entendu est accordé au requérant. Il en va de même dans les cas suivants:

- a. le requérant a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base de mesures d'identification ou d'autres moyens de preuve;
- b. la demande du requérant s'appuie de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés;
- c. le requérant s'est rendu coupable d'une autre violation grave de son obligation de collaborer.

² Dans les autres cas, une audition a lieu conformément à l'art. 29.

Art. 37⁹⁹ Délais concernant la procédure de première instance

¹ Dans une procédure Dublin (art. 26b), la décision est notifiée dans les trois jours ouvrables qui suivent l'approbation, par l'Etat Dublin requis, de la demande de transfert conformément aux art. 21 et 23 du règlement (UE) n° 604/2013¹⁰⁰.

⁹⁵ Abrogés par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

⁹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005 (RO **2006** 4745; FF **2002** 6359). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

⁹⁷ Cf. note de bas de page de l'art. 22, al. 1^{er}.

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon les ch. I et IV 2 pour les al. 4 et 6 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

² Dans une procédure accélérée (art. 26*c*), la décision est notifiée dans les huit jours ouvrables qui suivent la fin de la phase préparatoire.

³ Si des raisons valables le justifient et s'il est prévisible que la décision pourra être rendue dans le centre de la Confédération, les délais visés aux al. 1 et 2 peuvent être dépassés de quelques jours.

⁴ Dans une procédure étendue (art. 26*d*), la décision est prise dans les deux mois qui suivent la fin de la phase préparatoire.

⁵ Dans les autres cas, les décisions de non-entrée en matière sont prises dans les cinq jours ouvrables et les décisions matérielles dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

⁶ Le SEM statue en priorité et sans délai lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition sur la base d'une demande adressée par l'Etat contre lequel il cherche à se protéger en Suisse. Cela vaut aussi lorsqu'il est sous le coup d'une expulsion au sens des art. 66*a* ou 66*a*^{bis} du code pénal (CP)¹⁰¹ ou 49*a* ou 49*a*^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)¹⁰².

Art. 37*a*¹⁰³ Motivation

La décision de non-entrée en matière doit être motivée sommairement.

Art. 37*b*¹⁰⁴ Stratégie du SEM en matière de traitement des demandes

Le SEM définit une stratégie de traitement des demandes d'asile dans laquelle il détermine un ordre de priorité. A cet égard, il tient notamment compte des délais légaux de traitement, de la situation dans les Etats de provenance, du caractère manifestement fondé ou non des demandes ainsi que du comportement des requérants.

¹⁰⁰ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

¹⁰¹ RS 311.0

¹⁰² RS 321.0

¹⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

¹⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

Art. 38¹⁰⁵**Art. 39**¹⁰⁶ Octroi de la protection provisoire

Si les informations recueillies au centre de la Confédération ou lors de l'audition font manifestement apparaître que le requérant appartient à un groupe de personnes à protéger visé à l'art. 66, la protection provisoire lui est accordée.

Art. 40 Rejet sans autres mesures d'instruction

¹ Si l'audition fait manifestement apparaître que le requérant n'est pas parvenu à prouver sa qualité de réfugié ni à la rendre vraisemblable et si aucun motif ne s'oppose à son renvoi de Suisse, sa demande est rejetée sans autres mesures d'instruction.

² La décision doit être motivée au moins sommairement.¹⁰⁷

Art. 41¹⁰⁸**Art. 41a**¹⁰⁹ Coordination avec la procédure d'extradition

Lorsque le requérant fait l'objet d'une demande d'extradition au sens de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹¹⁰, le SEM prend en considération le dossier relatif à la procédure d'extradition pour statuer sur la demande d'asile.

Section 4 Statut du requérant pendant la procédure d'asile**Art. 42**¹¹¹ Séjour pendant la procédure d'asile

Quiconque dépose une demande d'asile en Suisse peut y séjourner jusqu'à la clôture de la procédure.

¹⁰⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

¹⁰⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 1^{er} oct. 2010 sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2011 (RO **2011** 925; FF **2010** 1333).

¹¹⁰ RS **351.1**

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

Art. 43 Autorisation d'exercer une activité lucrative

¹ Pendant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative.¹¹²

^{1bis} Les conditions de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont régies par la LEI^{113, 114}

² Lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire et que l'exécution du renvoi a été suspendue. Si le SEM prolonge ce délai lors de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé. L'autorisation d'exercer une activité lucrative n'est pas accordée pendant la durée d'une procédure d'asile au sens de l'art. 111c.¹¹⁵

³ Le DFJP peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Cette règle s'applique par analogie à la procédure d'asile au sens de l'art. 111c.¹¹⁶

^{3bis} Le Conseil fédéral peut édicter une interdiction temporaire d'exercer une activité lucrative pour certaines catégories de requérants d'asile.¹¹⁷

⁴ Le requérant autorisé à exercer une activité lucrative conformément aux dispositions de la police des étrangers ou qui participe à des programmes d'occupation ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de travailler.¹¹⁸

Section 5 Exécution du renvoi et mesures de substitution¹¹⁹**Art. 44**¹²⁰ Renvoi et admission provisoire

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹¹³ RS **142.20**

¹¹⁴ Introduit par le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5437, **2008** 5405; FF **2002** 3469).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

¹¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

compte du principe de l'unité de la famille. Pour le surplus, la décision d'exécuter le renvoi est régie par les art. 83 et 84 LEI¹²¹.

Art. 44^{a122}

Art. 45 Décision de renvoi¹²³

¹ La décision de renvoi indique:

- a. l'obligation pour le requérant de quitter la Suisse;
- b. le jour auquel il devra avoir quitté la Suisse; si l'admission provisoire a été ordonnée, le délai de départ sera fixé au moment où cette mesure sera levée;
- c.¹²⁴ les moyens de contrainte applicables;
- d. le cas échéant, les Etats dans lesquels le requérant ne doit pas être renvoyé;
- e. le cas échéant, la mesure remplaçant l'exécution du renvoi;
- f. le canton compétent pour exécuter le renvoi ou la mesure qui le remplace.

² La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable allant de sept à 30 jours. Pour les décisions rendues lors d'une procédure accélérée, le délai de départ est de sept jours. Pour les décisions prises lors d'une procédure étendue, il est de sept à 30 jours.¹²⁵

^{2bis} Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient.¹²⁶

³ Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé si le requérant est renvoyé sur la base de l'accord d'association à Dublin¹²⁷.¹²⁸

⁴ Le requérant d'asile reçoit une feuille d'information contenant des explications relatives à la décision de renvoi.¹²⁹

¹²¹ RS **142.20**

¹²² Introduit par le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allégement budgétaire 2003 (RO **2004** 1633; FF **2003** 5091). Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

¹²³ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹²⁷ Ces accords sont mentionnés à l'annexe 1.

¹²⁸ Introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

Art. 46 Exécution par les cantons

¹ Le canton d'attribution est tenu d'exécuter la décision de renvoi.¹³⁰

^{1bis} Durant le séjour d'un requérant d'asile dans un centre de la Confédération, l'exécution du renvoi relève de la compétence du canton qui abrite le centre. S'agissant de personnes visées à l'art. 27, al. 4, cette règle s'applique également après le séjour dans un centre de la Confédération. Le Conseil fédéral peut prévoir qu'un autre canton est compétent si des circonstances particulières le requièrent.¹³¹

^{1ter} Dans le cas d'une demande multiple au sens de l'art. 111c, le canton désigné dans la procédure d'asile et de renvoi précédente reste compétent pour l'exécution du renvoi et l'octroi de l'aide d'urgence.¹³²

² S'il s'avère que, pour des raisons techniques, l'exécution du renvoi n'est pas possible, le canton demande au SEM d'ordonner l'admission provisoire.¹³³

³ Le SEM surveille l'exécution et met sur pied, conjointement avec les cantons, un suivi de l'exécution des renvois.¹³⁴

Art. 47 Lieu de séjour inconnu

Si la personne renvoyée se soustrait à l'exécution du renvoi en dissimulant son lieu de séjour, le canton ou le SEM peuvent ordonner son inscription au système de recherche de la police.

Art. 48 Collaboration entre les cantons

Si la personne renvoyée ne se trouve pas dans le canton chargé de l'exécution du renvoi, le canton où elle réside prête assistance à celui-ci s'il le demande. Cette assistance administrative consiste notamment à remettre la personne concernée au canton compétent ou à exécuter directement le renvoi.

¹²⁹ Introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1633; FF **2003** 5091).

¹³¹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003 (RO **2004** 1633; FF **2003** 5091). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹³² Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3101; FF **2014** 7771).

Chapitre 3 Octroi de l'asile et statut des réfugiés

Section 1 Octroi de l'asile

Art. 49 Principe

L'asile est accordé aux personnes qui ont la qualité de réfugié, s'il n'y a pas de motif d'exclusion.

Art. 50 Second asile

L'asile peut être accordé à un réfugié qui a été admis par un autre Etat et qui séjourne légalement en Suisse sans interruption depuis au moins deux ans.

Art. 51 Asile accordé aux familles

¹ Le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.¹³⁵

^{1bis} Si l'examen des conditions de la reconnaissance du statut de réfugiés et de l'octroi de l'asile définies à l'al. 1 révèle des indices d'une cause absolue d'annulation au sens de l'art. 105, ch. 5 ou 6, du code civil (CC)¹³⁶, le SEM en informe l'autorité visée à l'art. 106 CC. La procédure est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.¹³⁷

2 ...¹³⁸

³ L'enfant né en Suisse de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.¹³⁹

⁴ Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande.¹⁴⁰

5 ...¹⁴¹

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1035; FF **2011** 2045).

¹³⁶ RS **210**

¹³⁷ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1035; FF **2011** 2045).

¹³⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

¹⁴¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4745; FF **2002** 6359).

Art. 52 ...1 ...¹⁴²2 ...¹⁴³**Art. 53**¹⁴⁴ Indignité

L'asile n'est pas accordé au réfugié qui:

- a. en est indigne en raison d'actes répréhensibles;
- b. a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet, ou
- c. est sous le coup d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁴⁵ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁴⁶.

Art. 54 Motifs subjectifs survenus après la fuite

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur.

Art. 55 Situations d'exception

¹ En période de tensions internationales accrues, en cas de conflit armé dans lequel la Suisse n'est pas engagée, ou lorsqu'a lieu, en temps de paix, un afflux inhabituel de requérants d'asile, la Suisse accorde l'asile à des réfugiés aussi longtemps que les circonstances le permettent.

² Le Conseil fédéral arrête les mesures nécessaires. Il peut, en dérogeant à la loi, régler de manière restrictive les conditions d'octroi de l'asile et le statut des réfugiés, et édicter des dispositions de procédure particulières. Il en rend compte immédiatement à l'Assemblée fédérale.

³ Si l'hébergement durable de réfugiés dépasse les possibilités d'accueil de la Suisse, l'asile peut n'être accordé qu'à titre temporaire jusqu'à ce que les personnes accueillies puissent se rendre dans un autre pays.

⁴ Si un afflux important de réfugiés se dessine, le Conseil fédéral recherche une collaboration internationale rapide et efficace pour assurer leur répartition.

¹⁴² Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

¹⁴³ Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

¹⁴⁵ RS **311.0**

¹⁴⁶ RS **321.0**

Section 2 Octroi de l'asile à des groupes de réfugiés

Art. 56 Décision

¹ L'asile est octroyé à des groupes importants de réfugiés par décision du Conseil fédéral. Lorsqu'il s'agit de petits groupes, la décision est prise par le DFJP.

² Le SEM désigne les groupes de réfugiés.

Art. 57 Répartition et première intégration

¹ La répartition des réfugiés entre les cantons est régie par l'art. 27.

² La Confédération peut, dans les limites de la première intégration, assigner à des groupes de réfugiés un logement temporaire, notamment dans un centre d'intégration.

Section 3 Statut des réfugiés

Art. 58 Principe

Le statut des réfugiés en Suisse est régi par la législation applicable aux étrangers, à moins que ne priment des dispositions particulières, notamment celles de la présente loi ou celles de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés¹⁴⁷.

Art. 59¹⁴⁸ Effets

Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou a qualité de réfugié est considéré, à l'égard de toutes les autorités fédérales et cantonales, comme un réfugié au sens de la présente loi et de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés¹⁴⁹.

Art. 60¹⁵⁰ Règlement des conditions de résidence

¹ Quiconque a obtenu l'asile en Suisse a droit à une autorisation de séjour dans le canton où il séjourne légalement.

² L'octroi de l'autorisation d'établissement est régi par l'art. 34 LEI^{151, 152}

¹⁴⁷ RS **0.142.30**

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

¹⁴⁹ RS **0.142.30**

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

¹⁵¹ RS **142.20**

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

Art. 61¹⁵³ Activité lucrative

¹ Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou y a été admis provisoirement comme réfugié est autorisé à exercer dans toute la Suisse une activité lucrative si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (art. 22 LEI¹⁵⁴).

² Le début et la fin de l'activité lucrative ainsi que les changements d'emploi doivent préalablement être annoncés par l'employeur à l'autorité compétente pour le lieu de travail désignée par le canton. La procédure d'annonce est régie par l'art. 85a, al. 2 à 6, LEI.

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux réfugiés reconnus titulaires d'une autorisation d'établissement.

Art. 62 Examens pour les professions médicales

Le réfugié auquel la Suisse a accordé l'asile est autorisé à se présenter aux examens fédéraux pour les professions médicales; le Département fédéral de l'intérieur fixe les conditions d'admission.

Section 4 Fin de l'asile**Art. 63** Révocation

¹ Le SEM révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié:

- a. si l'étranger a obtenu l'asile ou la reconnaissance de sa qualité de réfugié en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. pour les motifs mentionnés à l'art. 1, section C, ch. 1 à 6, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés¹⁵⁵.

² Le SEM révoque l'asile si le réfugié a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, s'il les compromet ou s'il a commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles.¹⁵⁶

³ La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié déploient leurs effets à l'égard de toutes les autorités fédérales et cantonales.

⁴ La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié ne s'étendent pas au conjoint et aux enfants.¹⁵⁷

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

¹⁵⁴ RS **142.20**

¹⁵⁵ RS **0.142.30**

¹⁵⁶ Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 33 LREC; RO **1974** 1051).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1035; FF **2011** 2045).

Art. 64 Extinction

¹ L'asile en Suisse prend fin:

- a.¹⁵⁸ lorsque le réfugié a séjourné plus d'un an à l'étranger;
- b. lorsque le réfugié a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure;
- c. lorsque le réfugié y renonce;
- d.¹⁵⁹ par l'exécution du renvoi ou de l'expulsion;
- e.¹⁶⁰ par l'entrée en force de l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁶¹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁶².

² Dans certaines circonstances, le SEM peut prolonger le délai fixé à l'al. 1, let. a.

³ Le statut de réfugié et l'asile prennent fin lorsque l'étranger acquiert la nationalité suisse conformément à l'art. 1, section C, ch. 3, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés^{163, 164}.

Art. 65¹⁶⁵ Renvoi ou expulsion

Le renvoi ou l'expulsion d'un réfugié est régi par l'art. 64 LEI¹⁶⁶ en relation avec les art. 63, al. 1, let. b, et 68 LEI. L'art. 5 est réservé.

Chapitre 4**Octroi de la protection provisoire et statut des personnes à protéger****Section 1 Généralités****Art. 66** Décision de principe du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral décide si la Suisse accorde la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger conformément à l'art. 4 et selon quels critères.

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

¹⁶⁰ Introduite par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

¹⁶¹ RS 311.0

¹⁶² RS 321.0

¹⁶³ RS 0.142.30

¹⁶⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573; FF 2002 6359).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

¹⁶⁶ RS 142.20

² Avant de prendre sa décision, il consulte des représentants des cantons, des œuvres d'entraide et, le cas échéant, d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Art. 67 Mesures de politique extérieure

¹ L'octroi de la protection provisoire ainsi que les mesures et l'assistance mises en œuvre dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat ou la région de provenance des personnes à protéger doivent se compléter autant que faire se peut.

² La Confédération collabore avec l'Etat d'origine ou de provenance, avec d'autres pays d'accueil et avec des organisations internationales, pour créer les conditions propices au départ sans danger des personnes à protéger.

Section 2 Procédure

Art. 68 Personnes à protéger se trouvant à l'étranger

¹ Le SEM définit plus précisément le groupe des personnes à protéger et décide qui peut bénéficier de la protection provisoire en Suisse. Il tient compte du principe de l'unité de la famille.

² Sa décision ne peut être attaquée que pour violation du principe de l'unité de la famille.

³ ...¹⁶⁷

Art. 69 Personnes à protéger se trouvant à la frontière ou en Suisse

¹ Les art. 18, 19 et 21 à 23 s'appliquent par analogie aux demandes déposées par des personnes à protéger se trouvant à la frontière ou en Suisse.¹⁶⁸

² Lorsqu'il n'y a pas manifestement persécution au sens de l'art. 3, le SEM détermine, une fois que les personnes ont été interrogées au centre de la Confédération conformément à l'art. 26, celles qui appartiennent à un groupe de personnes à protéger et celles qui peuvent bénéficier de la protection provisoire en Suisse.¹⁶⁹ L'octroi de la protection provisoire ne peut pas être attaqué.

³ Lorsque la protection provisoire a été accordée, la procédure d'examen d'une éventuelle demande en reconnaissance de la qualité de réfugié est suspendue.

⁴ Si le SEM entend refuser la protection provisoire à une personne qui a déposé une demande d'asile, il poursuit sans attendre la procédure d'examen de cette demande ou la procédure de renvoi.

¹⁶⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹⁶⁹ Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 33 LREC; RO **1974** 1051).

Art. 70 Réouverture de la procédure en reconnaissance de la qualité de réfugié

Les personnes à protéger qui ont déposé une demande en reconnaissance de la qualité de réfugié ne peuvent demander la réouverture de cette procédure que cinq ans après la décision de suspension prise en vertu de l'art. 69, al. 3. La reprise de cette procédure entraîne la levée de la protection provisoire.

Art. 71 Octroi de la protection provisoire aux familles

¹ La protection provisoire est également accordée au conjoint de la personne à protéger et à ses enfants mineurs:¹⁷⁰

- a. s'ils demandent ensemble la protection de la Suisse et qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion au sens de l'art. 73;
- b. si la famille a été séparée par des événements mentionnés à l'art. 4, qu'elle entend se réunir en Suisse et qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

^{1bis} Si l'examen des conditions de l'octroi de la protection provisoire définies à l'al. 1 révèle des indices d'une cause absolue d'annulation au sens de l'art. 105, ch. 5 ou 6, CC¹⁷¹, le SEM en informe l'autorité visée à l'art. 106 CC. La procédure est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.¹⁷²

² L'enfant né en Suisse de personnes à protéger reçoit également la protection provisoire.

³ Si les ayants droit se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse est autorisée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les conditions du regroupement familial dans d'autres cas.

Art. 72¹⁷³ Procédure

Au demeurant, les dispositions des sections 1, 2a et 3 du chap. 2 s'appliquent par analogie aux procédures définies aux art. 68, 69 et 71. Les dispositions du chapitre 8 s'appliquent par analogie aux procédures définies aux art. 69 et 71.

Art. 73¹⁷⁴ Motifs d'exclusion

La protection provisoire n'est pas accordée à la personne à protéger:

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1035; FF **2011** 2045).

¹⁷¹ RS **210**

¹⁷² Introduit par le ch. I 2 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1035; FF **2011** 2045).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

- a. qui tombe sous le coup de l'art. 53;
- b. qui a porté atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ou qui les compromet gravement, ou
- c. qui est sous le coup d'une décision entrée en force d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁷⁵ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁷⁶.

Section 3 Statut

Art. 74 Règlement des conditions de résidence

¹ La personne à protéger réside dans le canton auquel elle a été attribuée.

² Si, après cinq ans, le Conseil fédéral n'a toujours pas levé la protection provisoire, la personne à protéger reçoit de ce canton une autorisation de séjour qui prend fin au moment où la protection est levée.

³ Dix ans après l'octroi de la protection provisoire, le canton peut délivrer une autorisation d'établissement à la personne à protéger.

Art. 75 Autorisation d'exercer une activité lucrative

¹ Pendant les trois premiers mois qui suivent son entrée en Suisse, la personne à protéger n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative. Ce délai passé, les conditions de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont régies par la LEI^{177, 178}

² Le Conseil fédéral peut édicter des conditions moins sévères quant à l'exercice d'une activité lucrative par les personnes à protéger.

³ Les autorisations d'exercer une activité lucrative délivrées sont maintenues.

⁴ Les personnes à protéger qui sont autorisées à exercer une activité lucrative conformément aux dispositions de la police des étrangers ou qui participent à des programmes d'occupation ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de travailler.¹⁷⁹

Section 4 Fin de la protection provisoire et retour

Art. 76 Levée de la protection provisoire et renvoi

¹ Le Conseil fédéral arrête, après avoir consulté des représentants des cantons, des œuvres d'entraide et, le cas échéant, d'autres organisations non gouvernementales, le

¹⁷⁵ RS 311.0

¹⁷⁶ RS 321.0

¹⁷⁷ RS 142.20

¹⁷⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5437, 2008 5405; FF 2002 3469).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des organisations internationales, la date de la levée de la protection provisoire accordée à certains groupes de personnes à protéger; il s'agit d'une décision de portée générale.

² Le SEM accorde le droit d'être entendu aux personnes concernées par la décision prise en vertu de l'al. 1.

³ Si l'exercice du droit d'être entendu révèle des indices de persécution, une audition a lieu en application de l'art. 29.¹⁸⁰

⁴ Si, le droit d'être entendu ayant été accordé, la personne concernée ne prend pas position, le SEM rend une décision de renvoi. Les art. 10, al. 4, et 46 à 48 de la présente loi, ainsi que l'art. 71 LEI¹⁸¹ s'appliquent par analogie à l'exécution du renvoi.¹⁸²

⁵ Les dispositions de la section 1a du chapitre 8 s'appliquent par analogie aux al. 2 à 4.¹⁸³

Art. 77 Retour

La Confédération soutient les efforts entrepris au niveau international pour organiser le retour des personnes à protéger.

Art. 78 Révocation

¹ Le SEM peut révoquer la protection provisoire de la personne:

- a. qui l'a obtenue en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, qui les compromet ou qui a commis des actes répréhensibles;
- c. qui a, depuis l'octroi de la protection provisoire, séjourné longtemps ou de manière répétée dans l'Etat d'origine ou de provenance;
- d. qui possède une autorisation de séjour régulière, délivrée par un Etat tiers dans lequel elle peut retourner.

² La protection provisoire n'est pas révoquée si la personne à protéger se rend dans son Etat d'origine ou de provenance avec l'accord des autorités compétentes.

³ La révocation de la protection provisoire ne s'étend pas au conjoint et aux enfants, sauf s'il s'avère qu'ils n'ont plus besoin d'être protégés.¹⁸⁴

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

¹⁸¹ RS **142.20**

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5437, **2008** 5405; FF **2002** 3469).

¹⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1035; FF **2011** 2045).

⁴ Lorsqu'il est prévu de révoquer la protection provisoire, une audition a lieu en application de l'art. 29. Les dispositions de la section 1a du chapitre 8 s'appliquent par analogie.¹⁸⁵

Art. 79¹⁸⁶ Extinction

La protection provisoire s'éteint lorsque la personne à protéger:

- a. a transféré son centre de vie dans un autre pays;
- b. a renoncé à la protection provisoire;
- c. a obtenu une autorisation d'établissement en vertu de la LEI¹⁸⁷, ou
- d. est sous le coup d'une décision entrée en force d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁸⁸ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁸⁹.

Art. 79a¹⁹⁰ Partenariat enregistré

Les dispositions des chap. 3 et 4 concernant les conjoints s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Chapitre 5 Aide sociale et aide d'urgence¹⁹¹

Section 1

Octroi de prestations d'aide sociale, de l'aide d'urgence et d'allocations pour enfants et enseignement de base¹⁹²

Art. 80¹⁹³ Compétence dans les centres de la Confédération

¹ La Confédération fournit l'aide sociale ou l'aide d'urgence aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et sont hébergées dans un centre de la Confédération ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés. Elle garantit, en collaboration avec le canton abritant le centre, que des soins de santé et un enseignement de base sont fournis. Elle peut confier tout ou partie de cette tâche à des tiers. Les art. 81 à 83a s'appliquent par analogie.

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

¹⁸⁷ RS **142.20**

¹⁸⁸ RS **311.0**

¹⁸⁹ RS **321.0**

¹⁹⁰ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1035; FF **2011** 2045).

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3101; FF **2014** 7771).

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3101; FF **2014** 7771).

² Le SEM indemnise, sur la base d'un contrat, les tiers mandatés pour les frais administratifs, les dépenses de personnel et les frais restants engagés lors de l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1. L'indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de dépenses uniques.

³ Le SEM peut convenir avec le canton abritant un centre qu'il conclue une assurance-maladie obligatoire. Le SEM lui verse une indemnité forfaitaire pour les primes d'assurance-maladie, les quotes-parts et les franchises.

⁴ Le canton abritant un centre de la Confédération organise l'enseignement de base pour les requérants d'asile en âge de scolarité obligatoire séjournant dans ce centre. Au besoin, l'enseignement est dispensé dans le centre. La Confédération peut verser une contribution pour les frais d'enseignement. L'indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de dépenses uniques.

Art. 80^a¹⁹⁴ Compétence dans les cantons

L'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi par le canton auquel elles ont été attribuées. S'agissant des personnes qui n'ont pas été attribuées à un canton, l'aide d'urgence est fournie par le canton désigné pour exécuter le renvoi. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de ces tâches à des tiers.

Art. 81¹⁹⁵ Droit à l'aide sociale ou à l'aide d'urgence

Les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande.

Art. 82¹⁹⁶ Aide sociale et aide d'urgence

¹ L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti sont exclues du régime d'aide sociale.¹⁹⁷

² Durant la procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire ou durant la procédure d'asile au sens de l'art. 111c, les personnes visées à l'al. 1 et les requé-

¹⁹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3101; FF **2014** 7771).

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

rants reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. Cette règle est également applicable lorsque l'exécution du renvoi est suspendue.¹⁹⁸

^{2bis} Les cantons peuvent octroyer l'aide sociale pour les personnes visées aux al. 1 et 2 pendant la durée d'un moratoire général relatif aux décisions en matière d'asile et à l'exécution du renvoi, si le DFJP le prévoit. L'indemnisation est régie par l'art. 88, al. 2.¹⁹⁹

³ L'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse.²⁰⁰

^{3bis} Lors de l'hébergement des requérants d'asile mineurs non accompagnés, des familles avec enfants et des personnes ayant besoin d'un encadrement, il y a lieu de tenir compte autant que faire se peut des besoins particuliers des bénéficiaires.²⁰¹

⁴ L'aide d'urgence est octroyée dans la mesure du possible sous la forme de prestations en nature aux lieux désignés par les cantons ou la Confédération. Elle est inférieure à l'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour.²⁰²

⁵ La situation particulière des réfugiés et des personnes à protéger qui ont droit à une autorisation de séjour sera prise en considération; leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera notamment facilitée.

Art. 82a²⁰³ Assurance-maladie pour requérants d'asile et personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour

¹ L'assurance-maladie pour les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour doit être, sous réserve des dispositions suivantes, adaptée en vertu de celles de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)²⁰⁴.

² Les cantons peuvent limiter les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour dans le choix de leur assureur et désigner à leur intention un ou plusieurs assureurs offrant une forme particulière d'assurance en vertu de l'art. 41, al. 4, LAMal.

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

¹⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3101; FF **2014** 7771).

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²⁰³ Introduit par le ch. II de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4823, **2007** 5575; FF **2002** 6359).

²⁰⁴ RS **832.10**

³ Ils peuvent limiter les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour dans le choix des fournisseurs de prestations visés aux art. 36 à 40 LAMal. Ils peuvent le faire avant d'avoir désigné un assureur au sens de l'al. 2.

⁴ Ils peuvent désigner un ou plusieurs assureurs qui n'offrent qu'aux requérants d'asile et qu'aux personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour une assurance assortie d'un choix limité des fournisseurs de prestations au sens de l'art. 41, al. 4, LAMal.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités visant à limiter le choix des fournisseurs de prestations.

⁶ Les cantons et les assureurs peuvent convenir de la suppression de la participation aux coûts visée à l'art. 64, al. 2, LAMal.

⁷ Les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour voient leur droit à une réduction des primes visé à l'art. 65 LAMal suspendu aussi longtemps qu'ils bénéficient d'une aide sociale partielle ou totale. Le droit renaît lorsqu'ils sont reconnus comme réfugiés ou qu'ils ne bénéficient plus de l'aide sociale, ou encore que, s'agissant des personnes à protéger, elles ont droit à une autorisation de séjour.

Art. 83 Limitations des prestations d'aide sociale²⁰⁵

¹ Les prestations d'aide sociale ainsi que les prestations visées à l'art. 82, al. 3, sont refusées, entièrement ou partiellement, réduites ou supprimées si le bénéficiaire:²⁰⁶

- a. les a obtenues ou a cherché à les obtenir en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes;
- b. refuse de renseigner le service compétent sur sa situation économique ou ne l'autorise pas à demander des informations;
- c. ne communique pas les modifications essentielles de sa situation;
- d. ne fait manifestement pas d'efforts pour améliorer sa situation, refusant notamment le travail ou l'hébergement convenables qui lui ont été attribués;
- e. résilie, sans en référer au service compétent, un contrat de travail ou de bail ou provoque par sa faute cette résiliation, aggravant de ce fait sa situation;
- f. fait un usage abusif des prestations d'aide sociale;
- g. ne se conforme pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations d'aide sociale;
- h.²⁰⁷ menace la sécurité et l'ordre publics;

²⁰⁵ Nouveau terme selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²⁰⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

- i.²⁰⁸ fait l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation pénales;
 - j.²⁰⁹ se rend coupable d'une grave violation de son obligation de collaborer, en refusant notamment de décliner son identité;
 - k.²¹⁰ met en danger l'ordre et la sécurité en contrevenant aux injonctions des collaborateurs de la procédure d'asile ou des responsables du logement.
- ^{1bis} L'al. 1 s'applique aux réfugiés pour autant que l'égalité de traitement avec les personnes résidant en Suisse soit assurée.²¹¹

² Les prestations d'aide sociale perçues indûment doivent être intégralement remboursées. Le montant à rembourser peut être déduit des prestations d'aide sociale à venir. Le canton fait valoir le droit au remboursement. L'art. 85, al. 3, est applicable.²¹²

Art. 83^{a213} Octroi de l'aide d'urgence

La personne concernée doit collaborer à l'exécution de la décision de renvoi exécutoire lorsque celle-ci est licite, raisonnablement exigible et possible, ainsi qu'à l'enquête visant à déterminer si les conditions d'octroi de l'aide d'urgence sont remplies.

Art. 84²¹⁴ Allocations pour enfants

Pour les requérants dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure. Elles sont versées lorsque le requérant est reconnu comme réfugié ou admis à titre provisoire au sens de l'art. 83, al. 3 à 5, LEI²¹⁵.

²⁰⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²⁰⁹ Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²¹⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²¹² Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. IV 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5437, **2008** 5405; FF **2002** 3469).

²¹⁵ RS **142.20**

Section 2²¹⁶**Obligation de rembourser et taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales****Art. 85** Obligation de rembourser

¹ Dans la mesure où l'on peut l'exiger, les frais d'aide sociale, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours, doivent être remboursés.

² La Confédération fait valoir son droit au remboursement en prélevant une taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales (art. 86).

³ Le droit de la Confédération au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit. Ces créances ne portent pas intérêt.

⁴ Le droit des cantons au remboursement est régi par le droit cantonal.

Art. 86²¹⁷ Taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

¹ Les requérants, les personnes à protéger non titulaires d'une autorisation de séjour et les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire sont assujettis à la taxe spéciale s'ils possèdent des valeurs patrimoniales. Cette taxe est destinée à couvrir les frais visés à l'art. 85, al. 1, occasionnés par ces personnes et les proches qu'elles assistent.

² Les autorités compétentes prélèvent la taxe spéciale en saisissant des valeurs patrimoniales.

³ Elles ne peuvent prélever la taxe spéciale que si les personnes concernées:

- a. ne parviennent pas à prouver que ces valeurs proviennent d'une activité lucrative, d'un revenu de substitution ou de prestations de l'aide sociale;
- b. ne parviennent pas à prouver l'origine de ces valeurs, ou qu'elles
- c. parviennent à prouver l'origine de ces valeurs mais que celles-ci dépassent le montant fixé par le Conseil fédéral.

⁴ L'assujettissement à la taxe spéciale prend fin dix ans au plus tard à compter du dépôt de la demande d'asile ou de la demande de protection provisoire.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe spéciale et la durée de l'assujettissement.

Art. 87²¹⁸ Déclaration des valeurs patrimoniales et procédure en cas de départ

¹ Les requérants, les personnes à protéger non titulaires d'une autorisation de séjour et les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire doivent déclarer leurs valeurs patrimoniales ne provenant pas du revenu d'une activité lucrative.

²¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6521; FF 2016 2665, 2013 2131).

²¹⁷ Voir la disp. trans. de la mod. du 16 déc. 2016 à la fin du texte.

²¹⁸ Voir la disp. trans. de la mod. du 16 déc. 2016 à la fin du texte.

² Sur demande, les saisies sont intégralement restituées si la personne concernée quitte la Suisse de façon régulière dans les sept mois suivant le dépôt de sa demande d'asile ou de sa demande de protection provisoire. La demande de restitution doit être déposée avant le départ de Suisse.

Chapitre 6 Subventions fédérales

Art. 88²¹⁹ Indemnités forfaitaires

¹ La Confédération verse des indemnités forfaitaires aux cantons pour les frais résultant de l'application de la présente loi. Ces indemnités n'englobent pas les contributions fédérales visées aux art. 91 à 93b.²²⁰

² Les indemnités forfaitaires pour les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et de l'assurance-maladie obligatoire et comprennent une contribution aux frais d'encadrement.

³ Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés, les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et les réfugiés sous le coup d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²²¹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²²² entrée en force couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs. Elles sont versées pendant cinq ans au plus à compter du dépôt de la demande d'asile.²²³

^{3bis} Pour les personnes admises en Suisse dans le cadre de l'asile octroyé à des groupes de réfugiés en vertu de l'art. 56, la Confédération peut verser les indemnités forfaitaires visées à l'al. 3 pendant plus de cinq ans, notamment si ces personnes sont handicapées ou âgées à leur arrivée en Suisse.²²⁴

⁴ Les indemnités forfaitaires pour les personnes qui n'ont droit qu'à l'aide d'urgence visée à l'art. 82 constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence.²²⁵

⁵ ...²²⁶

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²²¹ RS **311.0**

²²² RS **321.0**

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

²²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²²⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

Art. 89²²⁷ Fixation des indemnités forfaitaires

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant des indemnités forfaitaires en regard des frais probables calculés au plus juste.

² Il définit la forme que revêtent les indemnités forfaitaires ainsi que la durée et les conditions de leur octroi. Il peut en particulier:

- a. fixer les indemnités forfaitaires en fonction du statut des requérants et de la durée de leur séjour en Suisse;
- b. moduler les indemnités forfaitaires selon les cantons en fonction de leurs frais.

³ Le SEM peut faire dépendre le versement d'une partie des indemnités forfaitaires de la réalisation d'objectifs socio-politiques.

⁴ Les indemnités forfaitaires sont adaptées régulièrement au renchérissement et sont réexaminées au besoin.

Art. 89a²²⁸ Obligation de collaborer des bénéficiaires de subventions

¹ Le SEM peut obliger les cantons à relever et à mettre à sa disposition, ou à saisir dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), les données nécessaires à la surveillance financière ainsi qu'à la détermination et à l'adaptation des indemnités financières versées par la Confédération au titre des art. 88 et 91, al. 2^{bis}, de la présente loi et des art. 55 et 87 LEI²²⁹.

² Le SEM peut réduire les indemnités financières du canton qui ne s'acquitte pas de cette obligation ou les fixer en se fondant sur les données disponibles.

Art. 89b²³⁰ Remboursement et renonciation au versement d'indemnités forfaitaires

¹ La Confédération peut réclamer le remboursement d'indemnités forfaitaires déjà versées conformément à l'art. 88 de la présente loi, ainsi qu'aux art. 55 et 87 LEI²³¹, lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations en matière d'exécution comme le prévoit l'art. 46 de la présente loi ou ne les remplit que partiellement et que rien ne justifie de tels manquements.

² Si le fait de ne pas remplir ses obligations en matière d'exécution comme le prévoit l'art. 46 ou de ne les remplir que partiellement entraîne une prolongation de la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, la Confédération peut renoncer à verser au canton les indemnités forfaitaires visées à l'art. 88 de la présente loi et aux art. 55 et 87 LEI.

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²²⁹ RS **142.20**

²³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3101; FF **2014** 7771).

²³¹ RS **142.20**

Art. 90 Financement des logements collectifs

¹ La Confédération peut financer tout ou partie de la construction, de la transformation ou de l'aménagement des logements collectifs dans lesquels les autorités hébergent des personnes qui séjournent en Suisse sur la base de la présente loi.

² Le Conseil fédéral fixe la procédure pour ce faire, arrête en détail les conditions en matière de propriété et veille à ce que l'utilisation des bâtiments soit conforme au but prévu.

³ Il détermine dans quelle mesure le financement direct de logements par la Confédération peut être déduit des forfaits.

Art. 91 Autres contributions

¹ et ² ...²³²

^{2bis} La Confédération verse aux cantons une contribution forfaitaire pour les frais administratifs occasionnés par les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour.²³³

^{2ter} La Confédération peut octroyer aux cantons dans lesquels se trouve un centre de la Confédération une contribution forfaitaire pour les frais de sécurité.²³⁴

³ Elle peut verser des subventions à des institutions qui prennent en charge des personnes traumatisées séjournant en Suisse sur la base de la présente loi.

⁴ ...²³⁵

^{4bis} La Confédération peut octroyer des contributions destinées à la réalisation de programmes d'occupation en faveur de personnes séjournant dans un centre de la Confédération. A cet effet, elle conclut des conventions de prestations avec les cantons et les communes dans lesquels se trouvent ces centres ou avec des tiers mandatés.²³⁶

⁵ ...²³⁷

⁶ Elle rembourse aux cantons les frais de personnel qu'ils encourent lors de la préparation des décisions visée à l'art. 31.

²³² Abrogés par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²³³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (Mod. urgentes de la LF sur l'asile) (RO **2012** 5359; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²³⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4375, 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (Mod. urgentes de la LF sur l'asile) (RO **2012** 5359; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²³⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

⁷ Elle peut, dans le cadre de la collaboration internationale visée à l'art. 113, verser des subventions à des organismes qui développent des projets de portée internationale ou à des organisations internationales.

⁸ Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des subventions.

Art. 92 Frais d'entrée et de départ

¹ La Confédération peut prendre à sa charge les frais d'entrée et de départ de réfugiés et de personnes à protéger.

² Si ces personnes sont indigentes, elle prend à sa charge les frais de départ des requérants, des personnes dont la demande d'asile a été rejetée ou a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière ou qui l'ont retirée ainsi que des personnes renvoyées après la levée de la protection provisoire.²³⁸

³ Elle peut verser aux cantons des subventions pour les frais qui sont en rapport direct avec l'organisation du départ.

^{3bis} Dans le cadre de l'application des accords d'association à Dublin²³⁹, la Confédération peut verser aux cantons des subventions pour les frais qui sont en rapport direct avec le transfert de personnes en Suisse.²⁴⁰

⁴ Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des subventions. Si possible, il fixe des forfaits.

Art. 93²⁴¹ Aide au retour et prévention de la migration irrégulière

¹ La Confédération fournit une aide au retour. A cette fin, elle peut prévoir les mesures suivantes:

- a. le financement partiel ou intégral de services-conseils en vue du retour;
- b. le financement partiel ou intégral de projets, en Suisse, visant à maintenir l'aptitude des intéressés au retour;
- c. le financement partiel ou intégral de programmes réalisés dans l'Etat d'origine ou de provenance des intéressés ou dans un Etat tiers et visant à faciliter et à mener à bien leur retour, leur rapatriement et leur réintégration (programmes à l'étranger);
- d. l'octroi, selon le cas, d'une aide financière destinée à faciliter l'intégration des intéressés ou à leur procurer, durant une période limitée des soins médicaux dans leur Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers.

²³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²³⁹ Ces accords sont mentionnés dans l'annexe 1.

²⁴⁰ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur du 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2195).

²⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

² Les programmes à l'étranger peuvent également viser à prévenir la migration irrégulière. Les programmes visant à prévenir la migration irrégulière sont ceux qui contribuent à réduire à court terme le risque d'une migration primaire ou secondaire en Suisse.

³ Dans le cadre de l'aide au retour, la Confédération peut collaborer avec des organisations internationales et instituer un bureau de coordination.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des contributions.

Art. 93a²⁴² Conseil en vue du retour

¹ La Confédération encourage les retours volontaires par le biais d'un conseil en vue du retour. Celui-ci a lieu dans les centres de la Confédération et dans les cantons.

² Le SEM veille à ce que des entretiens en vue du retour soient régulièrement organisés dans les centres de la Confédération. Il peut confier ces tâches aux services-conseils cantonaux en vue du retour ou à des tiers.

Art. 93b²⁴³ Contributions pour le conseil en vue du retour

¹ La Confédération verse, sur la base d'une convention, des contributions au prestataire du conseil en vue du retour dans les centres de la Confédération pour l'indemniser des frais administratifs et des dépenses de personnel liés à l'information et au conseil fournis aux requérants et aux personnes frappées d'une décision de renvoi. L'indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de coûts uniques.

² Le versement des contributions pour le conseil en vue du retour fourni dans les cantons est régi par l'art. 93, al. 4.

Art. 94²⁴⁴

Art. 95²⁴⁵ Surveillance

¹ La Confédération vérifie que ses contributions sont utilisées conformément à la législation sur les subventions, qu'elles permettent d'atteindre le but dans lequel elles ont été allouées et que les décomptes sont établis correctement. Elle peut également confier cette tâche à des tiers et faire appel aux contrôles cantonaux des finances.

²⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

²⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

²⁴⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573; FF 2002 6359).

² Les bénéficiaires de contributions fédérales sont tenus d'assurer la transparence de leur organisation et de fournir toutes les données, y compris les chiffres-clé relatifs à leurs dépenses et à leurs recettes dans le domaine de l'asile.

³ Le Contrôle fédéral des finances, le SEM et les contrôles cantonaux des finances exercent leur surveillance sur la gestion financière conformément aux dispositions applicables. Ils déterminent la marche à suivre, coordonnent leurs activités et échangent les informations qu'ils détiennent.

Chapitre 6a²⁴⁶

Approbation des plans concernant les constructions et installations de la Confédération

Section 1 Généralités

Art. 95a Principe

¹ Les constructions et les installations qui servent à la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile ou l'exécution de procédures d'asile sont soumises au DFJP (autorité d'approbation) pour approbation des plans dans les cas suivants:

- a. elles sont nouvellement érigées;
- b. elles sont modifiées ou affectées à cette nouvelle utilisation.

² L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.

³ Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et de la pesée des intérêts.

⁴ En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire²⁴⁷ ait été établi.

Art. 95b Droit d'expropriation et droit applicable

¹ Le droit d'acquérir des biens-fonds pour des constructions et des installations destinées à héberger des requérants d'asile ou à exécuter des procédures d'asile ou de constituer à cet effet des droits réels sur des biens-fonds appartient au DFJP. Ce dernier peut, au besoin, procéder à l'expropriation.

² La procédure d'approbation des plans est régie par la présente loi et, subsidiairement, par la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)²⁴⁸.

²⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 3101, 2017 6171; FF 2014 7771).

²⁴⁷ RS 700

²⁴⁸ RS 711

Section 2 Procédure d'approbation des plans

Art. 95c Ouverture de la procédure ordinaire d'approbation des plans

La demande d'approbation des plans doit être adressée avec les documents requis à l'autorité chargée de l'approbation des plans. Cette dernière vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter.

Art. 95d Piquetage

¹ Avant la mise à l'enquête de la demande, le requérant doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par la construction ou l'installation projetée.

² Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête.

Art. 95e Consultation, publication et mise à l'enquête

¹ L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet la demande aux cantons et communes concernés afin qu'ils prennent position. La procédure de consultation complète dure trois mois. Si la situation le justifie, ce délai peut exceptionnellement être prolongé.

² La demande doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernés ainsi que dans la Feuille fédérale et mise à l'enquête pendant 30 jours.

³ La mise à l'enquête institue le ban d'expropriation visé aux art. 42 à 44 LEx²⁴⁹.

Art. 95f Avis personnel

Le requérant adresse aux intéressés, au plus tard lors de la mise à l'enquête de la demande, un avis personnel les informant des droits à exproprier, conformément à l'art. 31 LEx²⁵⁰.

Art. 95g Opposition

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA²⁵¹ ou de la LEx²⁵² peut faire opposition pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

² Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le délai de mise à l'enquête. Les

²⁴⁹ RS 711

²⁵⁰ RS 711

²⁵¹ RS 172.021

²⁵² RS 711

oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des art. 39 à 41 LEx doivent être adressées à l'autorité chargée de l'approbation des plans.

³ Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

Art. 95h Elimination des divergences au sein de l'administration fédérale

La procédure d'élimination des divergences au sein de l'administration fédérale est régie par l'art. 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²⁵³.

Art. 95i Durée de validité

¹ Lorsqu'elle approuve les plans, l'autorité compétente statue également sur les oppositions en matière d'expropriation.

² L'approbation des plans est caduque si la réalisation du projet de construction n'a pas commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en force de la décision.

³ Si des raisons majeures le justifient, l'autorité chargée de l'approbation des plans peut prolonger la durée de validité de sa décision de trois ans au plus. Toute prolongation est exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision.

Art. 95j Procédure simplifiée d'approbation des plans

¹ La procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique:

- a. aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes;
- b. aux constructions et installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement;
- c. aux constructions et installations qui seront démontées après trois ans au plus.

² La procédure simplifiée s'applique aux plans de détail élaborés sur la base d'un projet déjà approuvé.

³ L'autorité chargée de l'approbation des plans peut ordonner le piquetage. La demande n'est ni publiée, ni mise à l'enquête. L'autorité chargée de l'approbation des plans soumet le projet aux intéressés, qui peuvent faire opposition dans un délai de 30 jours, sauf s'ils ont donné auparavant leur accord écrit. Elle peut solliciter l'avis des cantons et des communes. Elle leur accorde un délai raisonnable pour se prononcer.

⁴ Au surplus, la procédure ordinaire est applicable. En cas de doute, cette dernière est appliquée.

Section 3 Procédure d'estimation; envoi en possession anticipé

Art. 95^k

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, une procédure d'estimation est ouverte, au besoin, devant la commission d'estimation, conformément à la LEx²⁵⁴. Seules les prétentions qui ont été produites sont prises en considération.

² L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet au président de la commission d'estimation les plans approuvés, le plan d'expropriation, le tableau des droits expropriés ainsi que les prétentions qui ont été produites.

³ Le président de la commission d'estimation peut autoriser l'envoi en possession anticipé lorsque la décision d'approbation des plans est exécutoire. L'expropriant est présumé subir un préjudice sérieux s'il ne bénéficie pas de l'entrée en possession anticipée. Au surplus, l'art. 76 LEx est applicable.

Section 4 Procédure de recours

Art. 95/^l

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les cantons et les communes concernés ont qualité pour recourir.

Chapitre 7 Traitement de données personnelles

Section 1 Principes²⁵⁵

Art. 96²⁵⁶ Traitement de données personnelles

¹ Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, le SEM, les autorités de recours et les organisations privées chargées de tâches en vertu de la présente loi peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un requérant ou à une personne à protéger et à leurs proches, y compris des données sensibles ou des profils de la personnalité, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)²⁵⁷.

²⁵⁴ RS 711

²⁵⁵ Introduit par l'art. 3 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 447 5405 art. 1 let. a; FF 2004 5593).

²⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 447 5405 art. 1 let. a; FF 2004 5593).

²⁵⁷ RS 235.1

² Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées par les autorités visées à l'al. 1 conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir^{258,259}

Art. 97 Communication de données personnelles à l'Etat d'origine ou de provenance

¹ Il est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un requérant, un réfugié reconnu ou une personne à protéger lorsque cette communication mettrait en danger l'intéressé ou ses proches. De même, il est interdit de divulguer des informations se rapportant à une demande d'asile.²⁶⁰

² L'autorité chargée d'organiser le départ de la personne concernée peut prendre contact avec son Etat d'origine ou de provenance afin de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution du renvoi si la qualité de réfugié n'a pas été reconnue en première instance.²⁶¹

³ En vue de l'exécution du renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée d'organiser le départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes:

- a. données personnelles (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance) de la personne concernée et, pour autant qu'elles soient nécessaires à son identification, les données personnelles de ses proches;
- b. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. empreintes digitales, photographies et autres données biométriques éventuelles;
- d. données concernant d'autres documents permettant d'identifier la personne concernée;
- e. indications sur l'état de santé de la personne, à condition que cela soit dans son intérêt;
- f. toute autre donnée nécessaire pour garantir l'entrée de la personne concernée dans l'Etat de destination et pour assurer la sécurité des agents d'escorte;
- g. indications sur des procédures pénales pour autant que, dans le cas d'espèce, la procédure de réadmission et le maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans l'Etat d'origine l'exigent et qu'il n'en découle aucun danger pour la

²⁵⁸ RS **822.41**

²⁵⁹ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le travail au noir, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 359; FF **2002** 3371).

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4745; FF **2002** 6359).

²⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4745; FF **2002** 6359).

personne concernée; l'art. 2 de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale²⁶² est applicable par analogie.²⁶³

Art. 98 Communication de données personnelles à des Etats tiers et à des organisations internationales

¹ En vue de l'exécution de la présente loi, le SEM et les autorités de recours sont autorisés à communiquer des données personnelles aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, pour autant que l'Etat ou l'organisation internationale en question garantisse une protection équivalente des données transmises.

² Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées:

- a. données personnelles (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance) de la personne concernée et, pour autant qu'elles soient nécessaires à son identification, les données personnelles de ses proches;
- b. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. empreintes digitales, photographies et autres données biométriques éventuelles;
- d. données concernant d'autres documents permettant d'identifier la personne concernée;
- e. indications sur l'état de santé de la personne, à condition que cela soit dans son intérêt;
- f. toute autre donnée nécessaire pour garantir l'entrée de la personne dans l'Etat de destination et pour assurer la sécurité des agents d'escorte;
- g. indications relatives aux itinéraires empruntés par la personne, ainsi qu'à ses lieux de séjour;
- h. indications relatives aux autorisations de résidence et aux visas accordés;
- i. indications relatives à une demande d'asile (lieu et date du dépôt, état de la procédure, indications sommaires sur la teneur d'une éventuelle décision).²⁶⁴

Art. 98^{a265} Coopération avec les autorités de poursuite

Le SEM ou le Tribunal administratif fédéral transmet aux autorités de poursuite pénale compétentes les informations et les moyens de preuve concernant le requérant fortement soupçonné d'avoir enfreint le droit international public, notamment

²⁶² RS 351.1

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573; FF 2002 6359).

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 5599 2007 5573, 2007 5573; FF 2006 7351).

²⁶⁵ Introduit par le ch. I 3 de l'O de l'Ass. fed. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la LF sur le TF et de la LF sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573; FF 2002 6359).

en commettant un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, en participant à un génocide ou en pratiquant la torture.

Art. 98^{b266} Données biométriques

¹ Les autorités compétentes peuvent traiter les données biométriques d'un requérant d'asile ou d'une personne à protéger afin d'établir son identité.

^{1bis} Le SEM peut déléguer à des tiers le traitement de données biométriques. Il s'assure que les tiers mandatés respectent les dispositions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.²⁶⁷

² Le Conseil fédéral fixe les données biométriques qui peuvent être relevées et en réglemente l'accès.

Art. 99 Empreintes digitales et photographies

¹ Il sera pris les empreintes digitales de tous les doigts et des photographies de chaque requérant d'asile ou personne à protéger. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les mineurs de moins de 14 ans.²⁶⁸

² Les empreintes digitales et les photographies sont enregistrées dans une banque de données gérée par l'Office fédéral de la police et le SEM, sans mention des données personnelles de l'intéressé.²⁶⁹

³ Les empreintes digitales relevées sont comparées avec celles qui ont été enregistrées par l'Office fédéral de la police.²⁷⁰

⁴ Si l'Office fédéral de la police constate que de nouvelles empreintes digitales concordent avec des empreintes précédemment enregistrées, il en informe le SEM et les autorités de police cantonales concernées, ainsi que le Corps des gardes-frontière en mentionnant les données personnelles de l'intéressé (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, numéro de référence, numéro personnel, nationalité, numéro de contrôle du processus et canton auquel il a été attribué). S'il s'agit de données saisies par la police, il indique en outre, sous forme codée, la date, le lieu et le motif de l'examen dactyloscopique.²⁷¹

⁵ Le SEM utilise ces données afin de:

- a. vérifier l'identité de la personne concernée;

²⁶⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²⁶⁷ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 447 5405 art. 1 let. a; FF **2004** 5593).

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

- b. vérifier que la personne concernée n'a pas déjà demandé l'asile;
- c. vérifier s'il existe des données qui confirment ou infirment les déclarations de la personne concernée;
- d. vérifier s'il existe des données qui mettent en doute la possibilité pour la personne concernée de recevoir l'asile;
- e. faciliter l'assistance administrative entre le SEM et les autorités de police.

⁶ Il est interdit de communiquer à l'étranger les données personnelles transmises en vertu de l'al. 4 sans l'accord du maître du fichier. L'art. 6, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²⁷² s'applique par analogie.

⁷ Les données sont détruites:

- a. si l'asile est accordé;
- b. dix ans au plus tard après le rejet passé en force, après le retrait ou le classement d'une demande d'asile ou après une décision de non-entrée en matière;
- c.²⁷³ pour les personnes à protéger, dix ans au plus tard après la levée de la protection provisoire.

Section 1a²⁷⁴

Système d'information des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports²⁷⁵

Art. 99a Principes

¹ Le SEM exploite un système d'information destiné aux centres d'enregistrement et de procédure et aux logements dans les aéroports (MIDES).

² Le MIDES sert:

- a. à traiter des données personnelles relatives aux requérants d'asile et aux personnes à protéger, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²⁷⁶;
- b. à contrôler les affaires, à mener la procédure d'asile, planifier et organiser le logement.

³ Il contient les données personnelles suivantes:

²⁷² RS 235.1

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573; FF 2002 6359).

²⁷⁴ Introduite par l'annexe à la LF du 18 juin 2010 (Contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5755; FF 2009 8043).

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

²⁷⁶ RS 235.1

- a. les données relatives à l'identité de la personne enregistrée, à savoir le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'ethnie, la religion, l'état civil, l'adresse, le nom des parents;
- b.²⁷⁷ les procès-verbaux des auditions sommaires effectuées dans les centres de la Confédération et dans les aéroports conformément aux art. 22, al. 1, et 26, al. 3;
- c. des données biométriques;
- d. des indications concernant le logement;
- e. l'état d'avancement du dossier.

⁴ Les données personnelles énumérées à l'al. 3, let. a et e, sont reprises dans le système d'information central sur la migration (SYMIC).

⁵ Les requérants d'asile et les personnes à protéger sont notamment informés de la finalité du traitement pour lequel les données sont collectées et des catégories de destinataires des données.

Art. 99b Traitement des données dans le MIDES

Ont accès au MIDES, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs tâches:

- a. les collaborateurs du SEM;
- b. les autorités au sens de l'art. 22, al. 1;
- c. les tiers mandatés au sens de l'art. 99c;
- d.²⁷⁸ les collaborateurs des centres cantonaux ou communaux visés à l'art. 24d chargés de l'hébergement et de l'encadrement des requérants d'asile.

Art. 99c Tiers mandatés

¹ Le SEM peut autoriser les tiers chargés de collecter des données biométriques, de maintenir la sécurité ou d'assurer l'administration et l'encadrement dans les centres d'enregistrement et de procédure et dans les logements des aéroports à traiter dans le MIDES les données personnelles au sens de l'art. 99a, al. 3, let. a, c et d.

² Il veille à ce que les tiers mandatés respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

Art. 99d Surveillance et exécution

¹ Le SEM est responsable de la sécurité du MIDES et de la légalité du traitement des données personnelles.

² Le Conseil fédéral règle:

²⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

²⁷⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

- a. l'organisation et l'exploitation du MIDES;
- b. le catalogue des données personnelles à traiter;
- c. les droits d'accès;
- d. les mesures de protection techniques et organisationnelles visant à empêcher tout traitement non autorisé;
- e. la durée de conservation des données;
- f. l'archivage et la destruction des données à l'échéance de la durée de conservation.

Section 1b Autres systèmes d'information²⁷⁹

Art. 100²⁸⁰ Système d'information des autorités de recours²⁸¹

¹ Les autorités de recours gèrent un système d'information permettant d'enregistrer les recours déposés auprès d'elles, de contrôler les affaires et d'établir des statistiques.

² Ce système peut contenir des données sensibles et des profils de la personnalité pour autant que l'accomplissement des tâches prévues par la loi en dépende.

^{2bis} Les données incorrectes doivent être corrigées d'office. La personne qui est à l'origine de ces erreurs parce qu'elle a manqué à son obligation de collaborer peut se voir imputer les frais découlant de la correction.²⁸²

Art. 101²⁸³

Art. 102 Système d'information et de documentation

¹ Le SEM exploite, en collaboration avec le Tribunal administratif fédéral, un système d'information et de documentation automatisé. Ce système contient des informations et des documents provenant de différentes banques de données et concernant les tâches du SEM et du Tribunal administratif fédéral. Si nécessaire, les données personnelles figurant dans les textes peuvent également être saisies, no-

²⁷⁹ Introduit par l'annexe à la LF du 18 juin 2010 (Contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5755; FF **2009** 8043).

²⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 18 ch. 2 de la LF du 20 juin 2003 sur le système d'information commun au domaine des étrangers et de l'asile, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RO **2006** 1931; FF **2002** 4367).

²⁸¹ Nouvelle teneur selon l'annexe à la LF du 18 juin 2010 (Contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5755; FF **2009** 8043).

²⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²⁸³ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

tamment les renseignements sur l'identité d'une personne, les données sensibles et les profils de la personnalité.²⁸⁴

² Seuls les collaborateurs du SEM et du Tribunal administratif fédéral ont accès aux banques de données qui contiennent des données sensibles et des profils de la personnalité.²⁸⁵

³ L'accès, par une procédure d'appel, aux banques de données qui contiennent surtout des informations techniques provenant de sources publiques peut être accordé, sur demande, à des utilisateurs externes.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment l'accès au système et la protection des données personnelles qui y sont enregistrées.

Art. 102a²⁸⁶ Statistiques sur les bénéficiaires de l'aide sociale

Afin que le SEM puisse gérer les indemnités versées aux cantons, l'Office fédéral de la statistique lui transmet régulièrement des données anonymes et agrégées relatives aux personnes soumises à la législation sur l'asile qui touchent des prestations d'aide sociale.

Section 2²⁸⁷

Traitement de données dans le cadre des accords d'association à Dublin

Art. 102a^{bis} Eurodac

¹ Dans le cadre de l'application des accords d'association à Dublin²⁸⁸, le SEM est responsable de l'échange de données avec l'unité centrale du système Eurodac.

² Le SEM transmet dans les 72 heures suivant le dépôt de la demande les données suivantes à l'unité centrale:

- a. le lieu et la date du dépôt de la demande d'asile en Suisse;
- b. le sexe du requérant;

²⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197 1069; FF **2001** 4000).

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197 1069; FF **2001** 4000).

²⁸⁶ Introduit par le ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²⁸⁷ Introduit par l'art. 3 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 447 5405 art. 1 let. a; FF **2004** 5593).

²⁸⁸ Ac. du 26 oct. 2004 entre la Suisse et la CE européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (RS **0.142.392.68**); Prot. du 28 fév. 2008 à l'Ac. d'association à Dublin portant sur la participation du Danemark à cet Ac. (RS **0.142.393.141**); Ac. du 17 déc. 2004 entre la Suisse, l'Islande et la Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS **0.362.32**).

- c. les empreintes digitales relevées conformément à l'art. 99, al. 1;
- d. la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées;
- e. le numéro de référence attribué par la Suisse aux empreintes digitales;
- f. la date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale;
- g. le code d'identification de l'opérateur.²⁸⁹

^{28bis} Si la saisie des empreintes digitales est impossible en raison de l'état des doigts de l'intéressé, celles-ci doivent être livrées à l'unité centrale dans les 48 heures après qu'une saisie de qualité soit à nouveau possible. Si la saisie est impossible en raison de l'état de santé de la personne ou de mesures relevant de la santé publique, les empreintes digitales doivent être transmises à l'unité centrale dans les 48 heures après que le motif de l'empêchement a disparu.²⁹⁰

^{2ter} Si des problèmes techniques graves empêchent la transmission des données, un délai supplémentaire de 48 heures est accordé afin de mettre en œuvre les mesures prévues pour garantir le fonctionnement du système.²⁹¹

^{2quater} Le SEM transmet en outre les données suivantes à l'unité centrale:

- a. en cas de prise en charge d'une personne en vertu du règlement (UE) n° 604/2013²⁹²: la date à laquelle elle est arrivée en Suisse;
- b. en cas de reprise en charge d'une personne en vertu du règlement (UE) n° 604/2013: la date à laquelle elle est arrivée en Suisse;
- c. lorsqu'il est prouvé qu'un requérant, dont la demande doit être traitée par la Suisse en vertu du règlement (UE) n° 604/2013, a quitté plus de trois mois le territoire des Etats liés par un des accords d'association à Dublin: la date de son départ;
- d. après l'exécution du renvoi: la date du renvoi ou la date à laquelle le requérant a quitté le territoire des Etats liés par un des accords d'association à Dublin;
- e. si la Suisse devient volontairement, en faisant usage de la clause de souveraineté du règlement (UE) n° 604/2013, l'Etat Dublin responsable pour traiter la demande: la date à laquelle cette décision a été prise.²⁹³

²⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'AF du 26 sept. 2014 (Reprise du R [EU] n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac et modifiant le R [UE] n° 1077/2011 portant création de l'Agence IT), en vigueur depuis le 20 juil. 2015 (RO **2015** 2323; FF **2014** 2587).

²⁹⁰ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'AF du 26 sept. 2014 (Reprise du R [EU] n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac et modifiant le R [UE] n° 1077/2011 portant création de l'Agence IT), en vigueur depuis le 20 juil. 2015 (RO **2015** 2323; FF **2014** 2587).

²⁹¹ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'AF du 26 sept. 2014 (Reprise du R [EU] n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac et modifiant le R [UE] n° 1077/2011 portant création de l'Agence IT), en vigueur depuis le 20 juil. 2015 (RO **2015** 2323; FF **2014** 2587).

²⁹² Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

³ Les données transmises sont enregistrées dans la banque de données Eurodac puis comparées automatiquement avec les données déjà enregistrées dans celle-ci. Le résultat de la comparaison est communiqué au SEM.²⁹⁴

⁴ L'unité centrale détruit automatiquement les données dix ans après le relevé des empreintes digitales. Si une personne dont la Suisse a transmis les données à Eurodac obtient la nationalité d'un Etat lié par un des accords d'association à Dublin avant l'échéance de ce délai, le SEM sollicite de l'unité centrale la destruction anticipée des données de la personne concernée dès qu'il a connaissance de ce fait.

Art. 102a^{ter} ²⁹⁵ Vérification des empreintes digitales Eurodac

¹ Un expert effectue un contrôle des empreintes digitales en cas de réponse positive suite à une consultation d'Eurodac.

² Le SEM définit les qualifications de l'expert en empreintes digitales.

Art. 102b Communication de données personnelles à un Etat lié par un des accords d'association à Dublin

La communication de données personnelles aux autorités compétentes des Etats liés par un des accords d'association à Dublin est assimilée à une communication entre organes fédéraux.

Art. 102c Communication de données personnelles à un Etat qui n'est lié par aucun des accords d'association à Dublin

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un Etat tiers si celui-ci n'assure pas un niveau adéquat de protection des données.

² Des données personnelles peuvent être communiquées, dans des cas particuliers, à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau adéquat de protection des données:

- a. si la personne concernée a indubitablement donné son consentement; s'il s'agit de données sensibles ou de profils de personnalité, le consentement doit être explicite;
- b. si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée; ou

²⁹³ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'AF du 26 sept. 2014 (Reprise du R [EU] n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac et modifiant le R [UE] n° 1077/2011 portant création de l'Agence IT), en vigueur depuis le 20 juil. 2015 (RO **2015** 2323; FF **2014** 2587).

²⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'AF du 26 sept. 2014 (Reprise du R [EU] n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac et modifiant le R [UE] n° 1077/2011 portant création de l'Agence IT), en vigueur depuis le 20 juil. 2015 (RO **2015** 2323; FF **2014** 2587).

²⁹⁵ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'AF du 26 sept. 2014 (Reprise du R [EU] n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac et modifiant le R [UE] n° 1077/2011 portant création de l'Agence IT), en vigueur depuis le 20 juil. 2015 (RO **2015** 2323; FF **2014** 2587).

- c. si la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

³ Des données personnelles peuvent être communiquées en dehors des cas visés à l'al. 2 lorsque des garanties suffisantes permettent d'assurer, dans des cas particuliers, une protection adéquate de la personne concernée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'étendue des garanties à fournir et les modalités selon lesquelles elles doivent être fournies.

⁵ Les données issues de la banque de données Eurodac ne peuvent en aucun cas être transmises:

- a. à un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin;
- b. à des organisations internationales;
- c. à des entités privées.²⁹⁶

Art. 102^d²⁹⁷

Art. 102^e Droit d'accès

Le droit d'accès est régi par les dispositions fédérales ou cantonales de protection des données.²⁹⁸ En outre, le maître du fichier fournit les informations dont il dispose concernant l'origine des données.

²⁹⁶ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'AF du 26 sept. 2014 (Reprise du R [EU] n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac et modifiant le R [UE] n° 1077/2011 portant création de l'Agence IT), en vigueur depuis le 20 juil. 2015 (RO **2015** 2323; FF **2014** 2587).

²⁹⁷ Abrogé par le ch. 2 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec effet au 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

²⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

Chapitre 8

Voies de droit, procédure de recours, réexamen et demandes multiples²⁹⁹

Section 1³⁰⁰ Voies de droit dans les centres de la Confédération

Art. 102f Principe

¹ Le requérant dont la demande est traitée dans un centre de la Confédération a droit à un conseil et à une représentation juridique gratuits.

² Le SEM mandate un ou plusieurs prestataires pour remplir les tâches visées à l'al. 1.

Art. 102g Conseil concernant la procédure d'asile

¹ Durant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant bénéficie d'un conseil concernant la procédure d'asile.

² Ce conseil comprend notamment les informations fournies au requérant sur ses droits et ses obligations durant la procédure d'asile.

Art. 102h Représentation juridique

¹ Dès le début de la phase préparatoire et pour la suite de la procédure d'asile, le requérant se voit attribuer un représentant juridique, à moins qu'il y renonce expressément.

² Le représentant juridique désigné informe dès que possible le requérant sur ses chances de succès dans la procédure d'asile.

³ La représentation juridique est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision en cas de procédure accélérée ou de procédure Dublin, ou jusqu'à ce qu'il soit décidé de mener une procédure étendue. L'art. 102/ est réservé.

⁴ La représentation juridique prend fin lorsque le représentant juridique désigné communique au requérant qu'il n'est pas disposé à déposer un recours parce que celui-ci serait voué à l'échec. Cette communication doit intervenir aussi rapidement que possible après la notification de la décision de rejet de la demande d'asile.

⁵ Les tâches du représentant juridique sont régies par l'art. 102k.

Art. 102i Tâches du prestataire

¹ Le prestataire visé à l'art. 102f, al. 2, est en particulier responsable d'assurer, d'organiser et de mettre en œuvre le conseil et la représentation juridique au sein des centres de la Confédération. Il veille à la qualité du conseil et de la représentation juridique.

²⁹⁹ Anciennement avant l'art. 103. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

³⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

² Le prestataire désigne les personnes chargées d'assumer le conseil et la représentation juridique. Il attribue les représentants juridiques aux requérants.

³ Sont habilitées à fournir un conseil les personnes qui, à titre professionnel, conseillent des requérants d'asile.

⁴ Sont habilités à exercer la fonction de représentation juridique d'un requérant les avocats. Sont également habilités les titulaires d'un diplôme universitaire en droit qui, à titre professionnel, conseillent et représentent des requérants d'asile.

⁵ Le prestataire et le SEM procèdent à un échange d'informations régulier, en vue notamment de coordonner les tâches et d'assurer la qualité.

Art. 102j Participation du représentant juridique

¹ Le SEM informe le prestataire des dates du premier entretien effectué dans la phase préparatoire, de l'audition sur les motifs d'asile et des autres étapes de la procédure pour lesquelles la participation du représentant juridique est requise. Ces dates sont ensuite communiquées sans délai au représentant juridique par le prestataire.

² Lorsque les échéances sont communiquées à temps, les actes du SEM déploient leur plein effet juridique même sans la présence ni la participation d'un représentant juridique. Sont réservés les empêchements à court terme pour raisons graves et excusables.

³ Si le représentant juridique ne donne pas d'avis sur le projet de décision négative, ou le donne en dehors des délais impartis, bien que le prestataire lui ait transmis ce projet en temps utile, il est réputé avoir renoncé à prendre position.

Art. 102k Indemnité pour le conseil et la représentation juridique

¹ La Confédération verse au prestataire, sur la base d'une convention et pour des solutions financièrement avantageuses, une indemnité pour l'accomplissement, notamment, des tâches suivantes:

- a. information et conseil aux requérants;
- b. participation du représentant juridique au premier entretien effectué dans la phase préparatoire et à l'audition sur les motifs d'asile;
- c. prise de position sur le projet de décision négative dans la procédure accélérée;
- d. représentation juridique lors de la procédure de recours, en particulier par la rédaction d'un mémoire de recours;
- e. défense des intérêts de requérants d'asile mineurs non accompagnés en qualité de personne de confiance dans les centres de la Confédération et à l'aéroport;
- f. en cas de passage à la procédure étendue, information par le représentant juridique désigné au bureau de conseil juridique sur l'état actuel de la procé-

dure, ou maintien du mandat de représentation en présence d'étapes de procédure déterminantes pour la décision visées à l'art 102/.

² L'indemnité inclut une contribution aux frais administratifs ainsi qu'aux charges du personnel du prestataire, en particulier pour l'organisation du conseil et de la représentation juridique, ainsi qu'une contribution pour le recours à des interprètes indépendants. L'indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de coûts uniques.

Section 1a³⁰¹

Conseil et représentation juridique dans la procédure étendue après l'attribution à un canton

Art. 102/

¹ Après l'attribution à un canton, le requérant d'asile peut s'adresser gratuitement au représentant juridique désigné ou à un bureau de conseil juridique pour les étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision, en particulier si une audition supplémentaire sur les motifs d'asile doit avoir lieu.

² La Confédération verse aux bureaux de conseil juridique, sur la base d'une convention et pour des solutions financièrement avantageuses, une indemnité pour les activités visées à l'al. 1. Cette indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de coûts uniques.

³ Le Conseil fédéral fixe les conditions applicables à l'agrément des bureaux de conseil juridique et définit les étapes de la procédure déterminantes pour la décision au sens de l'al. 1.

Section 1b³⁰² Assistance judiciaire gratuite

Art. 102m

¹ Sur demande du requérant qui a été dispensé de payer les frais de procédure, le Tribunal administratif fédéral désigne un mandataire d'office exclusivement dans les cas de recours:

- a. contre des décisions de non-entrée en matière et des décisions négatives assorties d'une décision de renvoi, prises en vertu des art. 31a et 44 dans le cadre de la procédure étendue;

³⁰¹ Introduite par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

³⁰² Introduite par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

- b. contre des décisions concernant la révocation et l'extinction de l'asile prises en vertu des art. 63 et 64;
- c. contre des décisions de levée de l'admission provisoire de personnes relevant du domaine de l'asile prises en vertu de l'art. 84, al. 2 et 3, LEI³⁰³;
- d. contre des décisions en matière d'octroi de la protection provisoire prises en vertu du chapitre 4.

² Font exception les recours visés à l'al. 1, lorsqu'ils sont formés dans le cadre de procédures de réexamen, de procédures de révision ou de demandes multiples. Dans ces cas-ci et dans les cas autres que ceux visés à l'al. 1, l'art. 65, al. 2, PA³⁰⁴ est applicable.

³ Dans le cas de recours déposés conformément à la présente loi, les titulaires d'un diplôme universitaire en droit qui, à titre professionnel, conseillent et représentent des requérants d'asile, sont également habilités à fournir l'assistance judiciaire.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent également aux personnes dont la demande a fait l'objet d'une décision dans une procédure accélérée et qui renoncent à une représentation juridique au sens de l'art. 102h. Il en va de même lorsque le représentant juridique désigné dans la procédure accélérée renonce à déposer un recours (art. 102h, al. 4).

Section 1c Procédure de recours au niveau cantonal³⁰⁵

Art. 103

¹ Les cantons prévoient au moins une instance de recours contre les décisions prises par leurs autorités sur la base de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² Les recours contre les décisions cantonales prises en dernière instance sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

³⁰³ RS 142.20

³⁰⁴ RS 172.021

³⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

Section 2 Procédure de recours au niveau fédéral

Art. 104³⁰⁶

Art. 105³⁰⁷ Recours contre les décisions du SEM

Le recours contre les décisions du SEM est régi par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral³⁰⁸.

Art. 106³⁰⁹ Motifs de recours

¹ Les motifs de recours sont les suivants:

- a. violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation;
- b. établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent;
- c.³¹⁰ ...

² Les art. 27, al. 3, et 68, al. 2, sont réservés.

Art. 107 Décisions incidentes susceptibles de recours

¹ Les décisions incidentes prises en application de l'art. 10, al. 1 à 3, et des art. 18 à 48 de la présente loi, ainsi que de l'art. 71 LEI³¹¹, ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre la décision finale. Le recours contre les décisions prises en application de l'art. 27, al. 3, est réservé.³¹²

² Peuvent en outre être contestées par la voie d'un recours distinct si elles risquent d'entraîner un préjudice irréparable:

- a. les mesures provisionnelles;
- b. les décisions qui entraînent une suspension de la procédure, à l'exception des décisions prévues à l'art. 69, al. 3.

³ ...³¹³

³⁰⁶ Abrogé par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197 1069; FF **2001** 4000).

³⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la LF sur le TF et de la LF sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

³⁰⁸ RS **173.32**

³⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la LF sur le TF et de la LF sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5599; FF **2006** 7351).

³¹⁰ Abrogée par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³¹¹ RS **142.20**

³¹² Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5437, **2008** 5405; FF **2002** 3469).

³¹³ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

Art. 107^{a314} Procédure applicable aux cas Dublin

¹ Le recours déposé contre une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile d'un requérant qui peut se rendre dans un pays compétent pour mener la procédure d'asile et de renvoi en vertu d'un traité international n'a pas d'effet suspensif.

² Pendant le délai de recours, le requérant d'asile peut demander l'octroi de l'effet suspensif.

³ Le Tribunal administratif fédéral statue sur la demande visée à l'al. 2 dans les cinq jours suivant son dépôt. Lorsque l'effet suspensif n'est pas accordé dans un délai de cinq jours, le renvoi peut être exécuté.

Art. 108³¹⁵ Délais de recours

¹ Dans la procédure accélérée, le délai de recours, qui commence à courir dès la notification de la décision, est de sept jours ouvrables pour les décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4, et de cinq jours pour les décisions incidentes.

² Dans la procédure étendue, le délai de recours, qui commence à courir dès la notification de la décision, est de 30 jours pour les décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4, et de dix jours pour les décisions incidentes.

³ Le délai de recours contre les décisions de non-entrée en matière et contre les décisions visées aux art. 23, al. 1, et 40 en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a, est de cinq jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

⁴ Le refus de l'entrée en Suisse prononcé en vertu de l'art. 22, al. 2, peut faire l'objet d'un recours tant que la décision prise en vertu de l'art. 23, al. 1, n'a pas été notifiée.

⁵ L'examen de la légalité et de l'adéquation de l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport ou dans un autre lieu approprié conformément à l'art. 22, al. 3 et 4, peut être demandé en tout temps au moyen d'un recours.

⁶ Dans les autres cas, le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

⁷ Toute pièce transmise par télécopie est considérée comme ayant été valablement déposée si elle parvient au Tribunal administratif fédéral dans les délais et que le recours est régularisé par l'envoi de l'original signé, conformément aux règles prévues à l'art. 52, al. 2 et 3, PA³¹⁶.

³¹⁴ Introduit par l'art. 3 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (RO 2008 447; FF 2004 5593). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

³¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

³¹⁶ RS 172.021

Art. 108a³¹⁷ Coordination avec la procédure d'extradition

Lorsque le requérant fait l'objet d'une demande d'extradition au sens de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale³¹⁸, les autorités de recours prennent en considération le dossier relatif à la procédure d'extradition pour statuer sur le recours en matière d'asile.

Art. 109³¹⁹ Délais de traitement des recours

¹ En procédure accélérée, le Tribunal administratif fédéral statue dans les 20 jours sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4.

² En procédure étendue, il statue dans un délai de 30 jours sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4.

³ Il statue dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions de non-entrée en matière et contre les décisions visées aux art. 23, al. 1, et 40 en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a.

⁴ Les délais visés aux al. 1 et 3 peuvent être dépassés de quelques jours pour de justes motifs.

⁵ Le Tribunal administratif fédéral statue sans délai et en l'état du dossier sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu de l'art. 22, al. 2 à 3 et 4.

⁶ Dans les autres cas, il statue sur les recours dans un délai de 20 jours.

⁷ Il statue en priorité et sans délai lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition sur la base d'une demande adressée par l'Etat contre lequel il cherche à se protéger en Suisse. Cela vaut aussi lorsqu'il est sous le coup d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP³²⁰ ou 49a ou 49a^{bis} CPM³²¹.

Art. 109a³²² Echange d'informations

La hiérarchisation et les processus administratifs des procédures de première et de seconde instances font l'objet d'un échange d'informations régulier entre le DFJP et le Tribunal administratif fédéral.

³¹⁷ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allégement budgétaire 2003 (RO **2004** 1633; FF **2003** 5091). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 1^{er} oct. 2010 sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2011 (RO **2011** 925; FF **2010** 1333).

³¹⁸ RS **351.1**

³¹⁹ Nouvelle teneur selon les ch. I et IV 2 pour les al. 5 et 7 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

³²⁰ RS **311.0**

³²¹ RS **321.0**

³²² Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

Art. 109^{b323} Stratégie du Tribunal administratif fédéral en matière de traitement des affaires

Le Tribunal administratif fédéral définit une stratégie de traitement des affaires; à cet égard, il tient compte:

- a. de la stratégie du SEM visée à l'art. 37*b*;
- b. des délais légaux de recours et de traitement des affaires.

Art. 110 Délais de procédure

¹ Le délai supplémentaire accordé pour régulariser un recours est de sept jours; il est de trois jours pour un recours déposé contre une décision de non-entrée en matière, contre une décision rendue en vertu des art. 23, al. 1, et 40 en relation avec l'art. 6*a*, al. 2, let. a, ou contre une décision visée à l'art. 111*b*.³²⁴

² Le délai imparti pour fournir des moyens de preuve est de sept jours si ces moyens sont en Suisse et de 30 jours s'ils sont à l'étranger. Les expertises doivent être fournies dans un délai de 30 jours.

³ Le délai visé à l'al. 2 peut être prolongé si le recourant ou son mandataire ont été empêchés d'agir dans le délai imparti, notamment pour cause de maladie ou d'accident.³²⁵

⁴ Le délai est de deux jours ouvrables au plus pour les procédures concernant le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour dans le cadre de la procédure à l'aéroport prévue à l'art. 22, al. 2 à 3 et 4.³²⁶

Art. 110^{a327}**Art. 111³²⁸** Compétences du juge unique

Un juge unique statue dans les cas suivants:

- a. classement de recours devenus sans objet;
- b. non-entrée en matière sur des recours manifestement irrecevables;
- c. décision relative au refus provisoire de l'entrée en Suisse et à l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport;

³²³ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

³²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

³²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

³²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012 (RO **2013** 4375; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

³²⁸ Nouvelle teneur selon les ch. I et IV 1 de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

d.³²⁹ ...

- e. recours manifestement fondés ou infondés, à condition qu'un second juge donne son accord.

Art. 111a³³⁰ Procédure et décision

¹ Le Tribunal administratif fédéral peut renoncer à un échange d'écritures.³³¹

² Le prononcé sur recours au sens de l'art. 111 n'est motivé que sommairement.

Art. 111a^{bis}³³² Mesures d'instruction et notification orale du jugement

¹ Dans la procédure de recours contre des décisions d'asile visées à l'art. 31a de la présente loi qui ont été prises dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin, le Tribunal administratif fédéral peut entreprendre des mesures d'instruction au sens de l'art. 39, al. 2, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral³³³ dans les centres de la Confédération lorsque ces mesures lui permettent de statuer plus rapidement sur le recours.

² Le jugement peut être notifié oralement. La notification orale et la motivation sommaire doivent être consignées dans un procès-verbal.

³ Les parties peuvent exiger une expédition complète du jugement dans les cinq jours qui suivent sa notification orale. Cette démarche ne suspend pas le caractère exécutoire du jugement.

Art. 111a^{ter}³³⁴ Dépens

Aucune indemnité n'est allouée aux parties dans les procédures de recours contre des décisions d'asile prises conformément à l'art. 31a dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin. Si le requérant a renoncé à se voir attribuer un représentant juridique au sens de l'art. 102h, ou lorsque le représentant juridique désigné a renoncé à déposer un recours (art. 102h, al. 4), les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

³²⁹ Abrogée par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

³³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

³³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O de l'Ass. fed. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la LF sur le TF et de la LF sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

³³² Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

³³³ RS **173.32**

³³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

Section 3 Réexamen et demandes multiples³³⁵

Art. 111b³³⁶ Réexamen

¹ La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Il n'y a pas de phase préparatoire.³³⁷

² Les décisions de non-entrée en matière sont rendues en règle générale dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande de réexamen. Dans les autres cas, les décisions sont rendues en règle générale dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

³ Le dépôt d'une demande de réexamen ne suspend pas l'exécution du renvoi. L'autorité compétente pour le traitement de la demande peut, sur demande, octroyer l'effet suspensif en cas de mise en danger du requérant dans son Etat d'origine ou de provenance.

⁴ Les demandes de réexamen infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations sont classées sans décision formelle.

Art. 111c³³⁸ Demandes multiples

¹ La demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile et de renvoi est déposée par écrit et dûment motivée. Il n'y a pas de phase préparatoire. Les motifs de non-entrée en matière visés à l'art. 31a, al. 1 à 3, sont applicables.³³⁹

² Les demandes multiples infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations sont classées sans décision formelle.

Art. 111d³⁴⁰ Emoluments

¹ Le SEM perçoit un émolument lorsqu'il rejette une demande de réexamen ou une demande multiple ou qu'il n'entre pas en matière. Si la demande est partiellement agréée, l'émolument est réduit. Aucune indemnité n'est allouée.

² Le SEM dispense, sur demande, la personne qui a déposé la demande de réexamen ou la demande multiple du paiement des frais de procédure si elle est indigente et que sa demande n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.

³³⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

³³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

³³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

³³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

³³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

³⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

³ Le SEM peut percevoir du requérant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Il lui impartit un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut de paiement, il n'entrera pas en matière. Il renonce à percevoir l'avance de frais dans les cas suivants:

- a. les conditions énoncées à l'al. 2 sont remplies;
- b. dans les procédures concernant un mineur non accompagné, la demande de réexamen ou la demande multiple n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec.

⁴ Le Conseil fédéral établit un tarif des émoluments et fixe le montant de l'avance de frais.

Art. 112³⁴¹

Section 4 Empêchement et suspension de la prescription³⁴²

Art. 112a³⁴³

Pendant la durée de la procédure de recours, la prescription des prétentions financières de la Confédération à l'égard des bénéficiaires de subventions ou de l'aide sociale ne court pas; elle est suspendue si elle avait commencé à courir.

Chapitre 8a Procédure d'asile dans le cadre de phases de test³⁴⁴

Art. 112b³⁴⁵ ...³⁴⁶

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des phases de test visant à évaluer de nouvelles procédures lorsque celles-ci exigent qu'une phase de test ait lieu avant l'adoption d'une modification de loi en raison de mesures organisationnelles et techniques complexes.

² Le Conseil fédéral règle les modalités des phases de test par voie d'ordonnance. Ce faisant, il peut déroger à la présente loi et à la LEI³⁴⁷ pour ce qui a trait à

³⁴¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁴² Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (Mod. urgentes de la LF sur l'asile) en vigueur du 29 sept. 2012 au 28 sept. 2015 (RO **2012** 5359; FF **2010** 4035, **2011** 6735) et prorogé au 28 sept. 2019 selon le ch. II de la LF du 26 sept. 2014 (RO **2015** 2047; FF **2014** 2013). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

³⁴⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁴⁷ RS **142.20**

l'aménagement de la procédure d'asile de première instance et de la procédure de renvoi, ainsi qu'aux questions financières y afférentes.

³ Durant les phases de test, le Conseil fédéral peut raccourcir le délai de recours de 30 jours prévu à l'art. 108, al. 1, à 10 jours lorsque des mesures appropriées garantissent une protection juridique efficace des requérants d'asile concernés.

⁴ Toutes les dispositions légales auxquelles il est dérogé figurent dans l'ordonnance.

⁵ La durée des phases de test est de deux ans au plus.

Chapitre 9 Collaboration internationale³⁴⁸

Art. 113 ...³⁴⁹

La Confédération participe à l'harmonisation de la politique européenne à l'égard des réfugiés au niveau international et aux efforts entrepris à l'étranger pour résoudre les problèmes relatifs aux réfugiés. Elle soutient l'activité d'œuvres d'entraide internationales. Elle collabore notamment avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Art. 114³⁵⁰

Chapitre 10 Dispositions pénales

Section 1 Dispositions pénales concernant le chap. 5, section 2³⁵¹

Art. 115³⁵² Délits

Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un crime ou d'un délit pour lequel le CP³⁵³ prévoit une peine plus sévère, quiconque:

- a. obtient abusivement un avantage pécuniaire pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière;

³⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁴⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁵⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁵¹ Introduit par l'art. 3 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 447 5405 art. 1 let. a; FF **2004** 5593).

³⁵² Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459; FF **1999** 1787).

³⁵³ RS **311.0**. Nouvelle expression selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

- b. se soustrait totalement ou en partie à l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale au sens de l'art. 86, en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière;
- c.³⁵⁴ ...
- d.³⁵⁵ prête assistance à autrui pour la commission d'une infraction au sens de l'art. 116, let. c, notamment en la planifiant ou en l'organisant, dans l'intention de se procurer un enrichissement..

Art. 116 Contraventions

Sera puni de l'amende, à moins que l'état de fait ne relève de l'art. 115, celui qui:

- a. aura violé l'obligation d'informer, en faisant sciemment des déclarations inexactes ou en refusant de donner un renseignement;
- b. se sera opposé à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou l'aura empêché de toute autre manière;
- c.³⁵⁶ aura, en tant que requérant d'asile, déployé des activités politiques publiques en Suisse uniquement dans l'intention de créer des motifs subjectifs après la fuite au sens de l'art. 54;
- d.³⁵⁷ aura prêté assistance à autrui pour la commission d'une infraction au sens de la let. c, notamment en la planifiant ou en l'organisant.

Art. 116a³⁵⁸

Art. 117³⁵⁹

³⁵⁴ Abrogée par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6521; FF **2016** 2665, **2013** 2131).

³⁵⁵ Introduite par le ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁵⁶ Introduite par le ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁵⁷ Introduite par le ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁵⁸ Introduit par le ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (RO **2006** 4745; FF **2002** 6359). Abrogé par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6521; FF **2016** 2665, **2013** 2131).

³⁵⁹ Abrogé par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6521; FF **2016** 2665, **2013** 2131).

Section 2³⁶⁰ Dispositions pénales concernant le chap. 7, section 2

Art. 117a Traitement illicite de données personnelles

Sera puni de l'amende celui qui aura traité des données personnelles enregistrées dans Eurodac dans un but autre que celui de déterminer l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile déposée par le ressortissant d'un Etat tiers dans un Etat auquel s'appliquent les accords d'association à Dublin.

Section 3 Poursuite pénale³⁶¹

Art. 118 ...³⁶²

La poursuite pénale incombe aux cantons.

Chapitre 11 Dispositions finales

Art. 119 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édicte les dispositions d'exécution.

Art. 120 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile³⁶³;
- b. l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994 sur les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers³⁶⁴.

Art. 121 Dispositions transitoires

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par le nouveau droit.

³⁶⁰ Introduite par l'art. 3 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 447 5405 art. 1 let. a; FF **2004** 5593).

³⁶¹ Introduit par l'art. 3 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 447 5405 art. 1 let. a; FF **2004** 5593).

³⁶² Abrogé par l'art. 3 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, avec effet au 12 déc. 2008 (RO **2008** 447 5405 art. 1 let. a; FF **2004** 5593).

³⁶³ [RO **1980** 1718, **1986** 2062, **1987** 1674, **1990** 938 1587 art. 3 al. 1, **1994** 1634 ch. I 8.1 2876, **1995** 146 ch. II 1126 ch. II 1 4356, **1997** 2372 2394, **1998** 1582]

³⁶⁴ [RO **1994** 2876]

² Les procédures pendantes visant à l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers au sens de l'actuel art. 17, al. 2, deviennent sans objet.

³ La commission de recours et le DFJP restent compétents pour les procédures de recours pendantes qui les concernent à l'entrée en vigueur de la présente loi. L'al. 2 est réservé.

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les étrangers admis provisoirement en groupe en vertu de l'actuel art. 14a, al. 5, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers³⁶⁵ sont soumis aux dispositions du chapitre 4. La durée du séjour des personnes admises provisoirement en groupe est prise en compte pour le calcul des délais prévus à l'art. 74, al. 2 et 3.

⁵ Le versement de prestations d'assistance à des réfugiés détenteurs d'une autorisation de séjour est régi par le droit en vigueur pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 122³⁶⁶ Relation avec l'arrêté fédéral du 26 juin 1998³⁶⁷ sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers

Si une demande de référendum est déposée contre l'arrêté fédéral du 26 juin 1998 sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers et que celui-ci est rejeté en votation populaire, les dispositions suivantes seront considérées comme caduques:

- a. art. 8, al. 4 (obligation de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables);
- b. art. 32, al. 2, let. a (non-entrée en matière en cas de non-remise de documents de voyage ou de pièces d'identité);
- c. art. 33 (non-entrée en matière en cas de dépôt ultérieur abusif d'une demande d'asile);
- d. art. 32, al. 2, let. b (non-entrée en matière en cas de tromperie sur l'identité); dans ce cas, la teneur de l'art. 16, al. 1, let. b, dans la version du ch. I de l'arrêté fédéral du 22 juin 1990³⁶⁸ sur la procédure d'asile sera incorporée à la place de la disposition biffée de l'art. 32, al. 2, let. b;
- e. art. 45, al. 2 (exécution immédiate en cas de décision de non-entrée en matière); dans ce cas, la teneur de l'art. 17a, al. 2, dans la version du ch. II de la loi fédérale du 18 mars 1994³⁶⁹ sur les mesures de contrainte en matière de

³⁶⁵ [RS 1 113; RO 1949 225, 1987 1665, 1988 332, 1990 1587 art. 3 al. 2, 1991 362 ch. II 11 1034 ch. III, 1995 146, 1999 1111 2262 annexe ch. 1 2253, 2000 1891 ch. IV 2, 2002 685 ch. I 1 701 ch. I 1 3988 annexe ch. 3, 2003 4557 annexe ch. II 2, 2004 1633 ch. I 1 4655 ch. I 1, 2005 5685 annexe ch. 2, 2006 979 art. 2 ch. 1 1931 art. 18 ch. 1 2197 annexe ch. 3 3459 annexe ch. 1 4745 annexe ch. 1, 2007 359 annexe ch. 1. RO 2007 5437 annexe ch. I]. Voir actuellement la LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20).

³⁶⁶ Sans objet (voir RO 1998 1582 ch. III).

³⁶⁷ RO 1998 1582. En raison de l'adoption de cet AF en votation populaire du 13 juin 1999, l'art. 122 est sans objet.

³⁶⁸ RO 1990 938

³⁶⁹ RO 1995 146 151

droit des étrangers sera incorporée à la place de la disposition biffée de l'art. 45, al. 2, après adaptation des renvois aux articles.

Art. 123 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1999³⁷⁰

**Dispositions transitoires relatives à la modification du
19 décembre 2003³⁷¹**

¹ Le délai de traitement des demandes d'asile déposées avant l'entrée en vigueur de la présente modification est régi par l'art. 37 de l'ancien droit.

² Le délai de recours contre une décision de non-entrée en matière rendue en première instance en vertu des art. 32 à 34 avant l'entrée en vigueur de la présente modification est régi par l'art. 50 de la loi fédérale sur la procédure administrative³⁷².

³ Le délai de traitement des recours déposés avant l'entrée en vigueur de la présente modification contre des décisions de non-entrée en matière prises en vertu des art. 32 à 34 est régi par l'art. 109 de l'ancien droit.

⁴ Les art. 44a et 88, al. 1^{bis}, s'appliquent aussi aux décisions de non-entrée en matière prises en vertu des art. 32 à 34 et devenues exécutoires avant l'entrée en vigueur de la présente modification. Les cantons reçoivent un soutien en vertu de l'art. 88, al. 1, pendant neuf mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification si le SEM a fourni aux cantons un soutien en matière d'exécution du renvoi jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Dispositions transitoires relatives à la modification du
16 décembre 2005³⁷³**

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi sont régies par le nouveau droit.

² Si une raison de procéder au décompte final en vertu de l'art. 87 de la présente loi dans sa version du 26 juin 1998³⁷⁴ apparaît avant l'entrée en vigueur de la présente modification de loi, le décompte et la liquidation du compte seront effectués selon l'ancien droit.

³⁷⁰ ACF du 11 août 1999

³⁷¹ RO 2004 1633; FF 2003 5091

³⁷² RS 172.021

³⁷³ RO 2006 4745 2007 5573; FF 2002 6359. Al. 1 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007, al. 2 à 4 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008.

³⁷⁴ RO 1999 2262

³ S'agissant de personnes qui exerçaient une activité lucrative avant l'entrée en vigueur de la présente modification de loi et pour lesquelles il n'a été procédé à aucun décompte intermédiaire ou final selon l'al. 2 avant l'entrée en vigueur de la présente modification, le Conseil fédéral règle la procédure de décompte, le montant de la taxe spéciale et la durée de validité de celle-ci, ainsi que la nature et la durée de la saisie des valeurs patrimoniales.

⁴ Pour les personnes ayant fait l'objet d'une décision en matière d'asile et de renvoi devenue exécutoire avant l'entrée en vigueur de la présente modification, la Confédération verse aux cantons une somme forfaitaire unique de 15 000 francs, pour autant qu'elles n'aient pas encore quitté le territoire suisse.

Disposition transitoire de la modification du 28 septembre 2012³⁷⁵

Les demandes d'asile qui ont été déposées à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012 de la présente loi sont soumises aux art. 12, 19, 20, 41, al. 2, 52 et 68 dans leur ancienne teneur.

Dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012³⁷⁶

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 de la présente loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception des cas prévus aux al. 2 à 4.

² Dans le cas des demandes de réexamen ou des demandes multiples, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 de la présente loi sont soumises au droit applicable dans sa teneur du 1^{er} janvier 2008. Les cas prévus aux art. 43, al. 2, et 82, al. 2, sont régis par l'al. 1.

³ Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition de logements à l'aéroport au sens de l'art. 22, al. 3, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 de la présente loi.

⁴ Les demandes d'asile qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 de la présente loi, sont régies par les art. 17 et 26 de l'ancien droit. L'art. 26^{bis} n'est pas applicable aux procédures d'asile pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012. L'art. 110a n'est pas applicable aux procédures de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012.

⁵ La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié ne s'étendent pas aux personnes qui ont été reconnues comme réfugiés selon l'art. 51 de l'ancien droit.

³⁷⁵ RO 2012 5359; FF 2010 4035, 2011 6735

³⁷⁶ RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735

Dispositions transitoires relatives à la modification du 26 septembre 2014³⁷⁷

¹ Au terme des phases de test, le Conseil fédéral peut continuer d'appliquer les dispositions d'exécution testées conformément à l'art. 112b, al. 2, si les procédures testées remplissent les conditions suivantes:

- a. elles peuvent être considérées comme appropriées sur la base d'une évaluation;
- b. elles sont intégrées dans un projet de loi au sens de l'art. 112b, al. 1.

² Le Conseil fédéral peut, eu égard aux résultats de l'évaluation, procéder à de légères adaptations des dispositions d'exécution testées conformément à l'art. 112b, al. 2.

³ L'application des dispositions d'exécution testées cesse le jour où la modification de loi visée à l'art. 112b, al. 1, entre en vigueur, mais au plus tard le 28 septembre 2019.

Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015³⁷⁸

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 sont régies par l'ancien droit. L'al. 2 est réservé.

² Les procédures accélérées et les procédures Dublin pendantes à l'entrée en vigueur de la présente modification et menées en application des dispositions d'exécution de l'art. 112b, al. 2 et 3, dans sa teneur selon le ch. I de la modification du 28 septembre 2012³⁷⁹ de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (Modifications urgentes de la loi sur l'asile), sont régies par le droit qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Les demandes d'asile qui ne peuvent pas être traitées dans un centre de la Confédération sont régies par l'ancien droit pendant deux ans au plus. Celles qui sont encore pendantes à l'échéance de ce délai sont régies par l'ancien droit jusqu'à la clôture de la procédure.

⁴ Les procédures d'approbation des plans en vue de l'édification de nouvelles constructions et installations peuvent être poursuivies jusqu'à leur clôture lorsque la demande d'approbation a été déposée durant la période de validité de l'art. 95a, al. 1, let. a.

⁵ Les procédures d'autorisation pendantes en première instance à l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 qui portent sur l'édification de nouvelles constructions et installations servant à la Confédération pour l'hébergement de requérants ou l'exécution de procédures d'asile, sont soumises aux dispositions du chapitre 6a.

³⁷⁷ RO 2015 2047; FF 2014 2013

³⁷⁸ RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771

³⁷⁹ RO 2012 5359, 2015 2047

**Disposition transitoire relative à la modification du
16 décembre 2016³⁸⁰**

Les procédures pendantes et les créances en cours visées aux art. 86 et 87 de la présente loi et de l'art. 88 LEI³⁸¹ à l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2016 sont régies par l'ancien droit.

³⁸⁰ RO 2017 6521
³⁸¹ RS 142.20

*Annexe I*³⁸²
(art. 21, al. 3)

Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD)³⁸³;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège³⁸⁴;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre ou en Suisse³⁸⁵;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat Membre ou en Suisse³⁸⁶.

³⁸² Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

³⁸³ RS **0.142.392.68**

³⁸⁴ RS **0.362.32**

³⁸⁵ RS **0.142.393.141**

³⁸⁶ RS **0.142.395.141**

*Annexe 2*³⁸⁷**Modification du droit en vigueur**...³⁸⁸³⁸⁷ Anciennement annexe.³⁸⁸ Les mod. peuvent être consultées au RO **1999** 2262.